



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE VAUCLUSE**

**N° 67 – SEPTEMBRE 2015**

**PUBLICATION : 3 SEPTEMBRE 2015**

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE VAUCLUSE

SEPTEMBRE 2015

N° 67

## PREFECTURE DE VAUCLUSE

- PAGE 1 arrêté du 30 juillet 2015 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse
- PAGE 3 arrêté du 31 août 2015 abrogeant les arrêtés portant institution d'une régie de recettes et nomination d'un régisseur auprès de la police municipale de la commune de Bédarrides ;
- PAGE 5 arrêté du 31 août 2015 portant nomination du régisseur titulaire et du régisseur suppléant auprès de la police municipale de la commune de Saint-Didier ;
- PAGE 7 arrêté du 31 août 2015 portant nomination du régisseur titulaire et du régisseur suppléant auprès de la police municipale de la commune d'Orange ;
- PAGE 9 arrêté du 31 août 2015 portant nomination du régisseur titulaire et du régisseur suppléant auprès de la police municipale de la commune de Caromb
- PAGE 11 arrêté du 2 septembre 2015 portant modification et autorisation d'un système de vidéo-protection dans les locaux de la Direction Départementale des Finances Publiques de Vaucluse (trésorerie municipale et paierie départementale)
- PAGE 14 arrêté du 2 septembre 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans les locaux de la pharmacie Guillot SELARL à Montfavet

## SOUS PREFECTURE DE CARPENTRAS

- PAGE 17 portant nomination des délégués de l'administration aux commissions chargées de la révision annuelle des listes électorales pour la période 2015-2016 – arrondissement de Carpentras

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

- PAGE 22 arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2015 rappelant les dispositions réglementaires de la détention, de transport et d'abattage d'ovins, et de caprins à l'occasion de la célébration de la fête musulmane de l'Aïd-al-Adha

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

PAGE 24 arrêté interdépartemental (84/26) du 24 août 2015 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau chargée de la mise en œuvre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur le Bassin Versant du Lez

PAGE 26 décision du 27 août 2015 portant nomination du délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine du département du Vaucluse M. ROUSSEL

PAGE 27 décision du 27 août 2015 portant nomination du délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine du département du Vaucluse M. BOILEAU

PAGE 28 arrêté du 2 septembre 2015 déléguant l'exercice du droit de préemption à l'EPF PACA pour l'acquisition d'un bien sis à PERNES les FONTAINES 75 rue Victor Hugo

PAGE 30 Ordre du jour de la CDAC du 21 septembre 2015

**NB : Pour les 9 arrêtés ci-dessous, établissant une servitude de passage et d'aménagement pour le massif forestier du Grand Luberon EST et des collines de Basse Durance EST, les cartes en couleurs sont disponibles sur le site de la préfecture de Vaucluse,**

**LIEN POUR ACCEDER :**

<http://www.vaucluse.gouv.fr/servitudes-de-passage-et-d-amenagement-destinee-a-a10475.html>

PAGE 32 arrêté du 27 août 2015 établissant une servitude de passage et d'aménagement destinée à assurer la continuité et la pérennité des voies de défense des forêts contre l'incendie et à établir ou entretenir les équipements de protection et de surveillance de ces forêts au profit du SMDVF sur les communes de Beaumont de Pertuis et Mirabeau du massif des collines de Basse Durance Est Piste DB10

PAGE 36 arrêté du 27 août 2015 établissant une servitude de passage et d'aménagement destinée à assurer la continuité et la pérennité des voies de défense des forêts contre l'incendie et à établir ou entretenir les équipements de protection et de surveillance de ces forêts au profit du SMDVF sur les communes de Beaumont de Pertuis et Mirabeau du massif des collines de Basse Durance Est Piste DB13

PAGE 40 arrêté du 27 août 2015 établissant une servitude de passage et d'aménagement destinée à assurer la continuité et la pérennité des voies de défense des forêts contre l'incendie et à établir ou entretenir les équipements de protection et de surveillance de ces forêts au profit du SMDVF sur les communes de Beaumont de Pertuis et Mirabeau du massif des collines de Basse Durance Est Piste DB110

PAGE 44 arrêté du 27 août 2015 établissant une servitude de passage et d'aménagement destinée à assurer la continuité et la pérennité des voies de défense des forêts contre l'incendie et à établir ou entretenir les équipements de protection et de surveillance de ces forêts au profit du SMDVF sur les communes de Beaumont de Pertuis et Mirabeau du massif des collines de Basse Durance Est Piste DB102

PAGE 48 arrêté du 27 août 2015 établissant une servitude de passage et d'aménagement destinée à assurer la continuité et la pérennité des voies de défense des forêts contre l'incendie et à établir ou entretenir les équipements de protection et de surveillance de ces forêts au profit du SMDVF sur les communes de Beaumont de Pertuis et Mirabeau du massif des collines de Basse Durance Est Piste DB101

PAGE 52 arrêté du 27 août 2015 établissant une servitude de passage et d'aménagement destinée à assurer la continuité et la pérennité des voies de défense des forêts contre l'incendie et à établir ou entretenir les équipements de protection et de surveillance de ces forêts au profit du SMDVF sur les communes de Vitrolles en Luberon, Peypin d'Aigues, la Bastide des Jourdans appartenant au massif forestier du Grand Luberon Est piste GL201

PAGE 56 arrêté du 27 août 2015 établissant une servitude de passage et d'aménagement destinée à assurer la continuité et la pérennité des voies de défense des forêts contre l'incendie et à établir ou

entretenir les équipements de protection et de surveillance de ces forêts au profit du SMDVF sur les communes de Vitrolles en Luberon, Peypin d'Aigues, la Bastide des Jourdans appartenant au massif forestier du Grand Luberon Est piste GL22

PAGE 60 arrêté du 27 août 2015 établissant une servitude de passage et d'aménagement destinée à assurer la continuité et la pérennité des voies de défense des forêts contre l'incendie et à établir ou entretenir les équipements de protection et de surveillance de ces forêts au profit du SMDVF sur les communes de Vitrolles en Luberon, Peypin d'Aigues, la Bastide des Jourdans appartenant au massif forestier du Grand Luberon Est piste GL12

PAGE 64 arrêté du 27 août 2015 établissant une servitude de passage et d'aménagement destinée à assurer la continuité et la pérennité des voies de défense des forêts contre l'incendie et à établir ou entretenir les équipements de protection et de surveillance de ces forêts au profit du SMDVF sur les communes de Vitrolles en Luberon, Peypin d'Aigues, la Bastide des Jourdans appartenant au massif forestier du Grand Luberon Est piste GL20

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**

PAGE 68 décision du 2 septembre 2015 portant délégation de signature de la responsable de la trésorerie de Sorgues à ses collaborateurs

### **UNITE TERRITORIALE DE LA DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

PAGE 70 Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne de M. BAYET Bruno – Auto-entrepreneur – VISAN du 26 août 2015

PAGE 72 Arrêté portant renouvellement d'agrément au titre des emplois de services à la personne de la SARL A.S.D. LUBERON – ROBION du 26 août 2015

PAGE 75 Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne de Mme PILATO Cindy – Entrepreneur Individuel – LE THOR du 2 septembre 2015

PAGE 77 Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne de M. RAYMOND Julien – Auto-entrepreneur – ORANGE du 2 septembre 2015

### **DELEGATIONS ET SUBDELEGATIONS DE SIGNATURE**

PAGE 79 arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2015 donnant subdélégation de signature du directeur académique des services de l'éducation nationale pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat

# **PREFECTURE**



CABINET DU PRÉFET  
Bureau du Cabinet  
Affaire suivie par Corinne KATITSCH  
Tél : 04 88 17 80 39  
Télécopie : 04 90 86 20 76  
Courriel : [videoprotection@vaucluse.pref.gouv.fr](mailto:videoprotection@vaucluse.pref.gouv.fr)

PRÉFET DE VAUCLUSE

## ARRÊTÉ

### Portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-4, L.253-1, R.251-7 à R.251-11 et R.252-9 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012271-0002 du 27 septembre 2012 portant renouvellement, pour une période de trois ans, des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014182-0005 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 portant modification de l'arrêté n°2012271-0002 du 27 septembre 2012 susvisé, relatif à la composition de la commission départementale de vidéo-protection de Vaucluse ;

Vu l'arrêté n°2015061-0004 du 2 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Marc ZARROUATI, directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

**SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La commission départementale des systèmes de vidéoprotection dans le département de Vaucluse comprend quatre membres :

1) Un magistrat du siège ou magistrat honoraire, Président de la commission, désigné par le Premier Président de la Cour d'Appel de Nîmes.

Titulaire : Madame Françoise SEMONT, magistrat honoraire ;

Suppléant : Madame Michèle NESME, Vice-Présidente au Tribunal de Grande Instance d'Avignon.

2) Un membre désigné par l'association des maires du département de Vaucluse.

Titulaire : Monsieur Christian GROS, maire de Monteux ;

Suppléant : Monsieur Denis DUSSARGUES, maire de Mornas

3) Un membre désigné par la Chambre de Commerce et d'Industrie territorialement compétente.

Titulaire : Monsieur Jacques BRES ;

Suppléant : Monsieur Philippe MARGAINE.

3) Une personnalité qualifiée choisie en raison de sa compétence par l'autorité préfectorale.

Titulaire : Monsieur Jackie BELLAGAMBA, capitaine de réserve de gendarmerie.

**ARTICLE 2** : les membres de la commission départementale de vidéoprotection, titulaires et suppléants, sont désignés pour une période de trois ans, à compter du 27 septembre 2015.

**ARTICLE 3** : Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum, après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

**ARTICLE 4** : Sur chaque demande d'autorisation dont elle est saisie, la commission entend un représentant de la police ou de la gendarmerie territorialement compétent.

**ARTICLE 5** : Le délai raisonnable mentionné à l'article 15 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 précité, dans lequel la commission doit émettre son avis sur une demande d'autorisation, est de trois mois. Il peut être prolongé d'un mois à la demande de la commission

**ARTICLE 6** : La présente commission départementale de vidéoprotection siège à la préfecture de Vaucluse. Son secrétariat est assuré par le bureau du cabinet de la préfecture de Vaucluse.

**ARTICLE 7** : Les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**ARTICLE 8** : Le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres titulaires et suppléants de la commission départementale de vidéoprotection et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Avignon, le 30 JUL. 2015

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet,

  
Marc ZARROUATI



PRÉFET DE VAUCLUSE

Préfecture  
Direction des relations avec les usagers  
et avec les collectivités territoriales  
Service des relations avec les collectivités territoriales  
Unité des finances locales et du contrôle budgétaire  
Affaire suivie par Mme BONNAMY  
Tél. : 04.88.17.82.13  
Fax : 04.90.16.47.08  
Doc. : Arrêté dissolution régie  
PM Bédarrides

**ARRETE**

**abrogeant les arrêtés portant institution d'une régie de recettes et nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Bédarrides.**

**LE PREFET DE VAUCLUSE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu l'arrêté préfectoral n° SI.2002.10.18.0010.PREF, du 18 octobre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Bédarrides ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014041-0002 du 10 février 2014 portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Bédarrides ;

Vu le courrier du 4 août 2015 du maire de Bédarrides ;

Vu l'arrêté du 21 août 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Julien ANTHONIOZ-BLANC, Sous-Préfet chargé de mission auprès du Préfet de Vaucluse, chargé de l'intérim des fonctions de Secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

Sur la proposition de Monsieur le Sous-Préfet chargé de mission auprès du Préfet de Vaucluse, chargé de l'intérim des fonctions de Secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

**ARRETE :**

**Article 1er :** Les arrêtés préfectoraux n° SI.2002.10.18.0010.PREF, du 18 octobre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Bédarrides et n° 2014041-0002 du 10 février 2014 portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Bédarrides sont abrogés.

.../...



Article 2 : Monsieur le Sous-Préfet chargé de mission auprès du Préfet de Vaucluse, chargé de l'intérim des fonctions de Secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, Monsieur le Directeur départemental des finances publiques et Monsieur le Maire de Bédarrides sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Avignon, le 31 AOUT 2015

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet chargé de mission,



Julien ANTHONIOZ-BLANC



**PRÉFET DE VAUCLUSE**

Préfecture  
Direction des relations avec les usagers  
et avec les collectivités territoriales  
Service des relations avec les collectivités territoriales  
Unité des finances locales et du contrôle budgétaire  
Affaire suivie par Mme BONNAMY  
Tél. : 04.88.17.82.13  
Fax : 04.90.16.47.08  
Doc. : Arrêté modificatif police municipale Saint-Didier

**ARRETE**

**modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014272-0009 du 29 septembre 2014  
portant nomination d'un régisseur d'État auprès de la police municipale  
de la commune de SAINT-DIDIER.**

**LE PREFET DE VAUCLUSE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu l'arrêté préfectoral n° SI.2002.10.18.0190.PREF du 18 octobre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Saint-Didier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014272-0009 du 29 septembre 2014 portant nomination d'un régisseur d'État auprès de la police municipale de la commune de Saint-Didier ;

Vu le courriel du 23 juillet 2015 de Monsieur le Maire de Saint-Didier ;

Vu l'arrêté du 21 août 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Julien ANTHONIOZ-BLANC, Sous-Préfet chargé de mission auprès du Préfet de Vaucluse, chargé de l'intérim des fonctions de Secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

Sur la proposition de Monsieur le Sous-Préfet chargé de mission auprès du Préfet de Vaucluse, chargé de l'intérim des fonctions de Secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

**ARRETE :**

**Article 1er :** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2014272-0009 du 29 septembre 2014 portant nomination d'un régisseur d'État auprès de la police municipale de la commune de Saint-Didier est rédigé comme suit :

.../...

« Monsieur Cédric NAVARRO, brigadier-chef principal de la police municipale de la commune de Saint-Didier, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 de code de la route ».

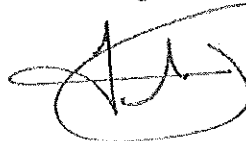
« Monsieur Gabriel DUCHENE, gardien de police municipale stagiaire de la police municipale de la commune de Saint-Didier est désigné suppléant ».

**Article 2 :** Les éventuels autres policiers municipaux de la commune de Saint-Didier et les agents de surveillance sur la voie publique sont désignés mandataires.

**Article 3 :** Monsieur le Sous-Préfet chargé de mission auprès du Préfet de Vaucluse, chargé de l'intérim des fonctions de Secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, Monsieur le Directeur départemental des finances publiques et Monsieur le Maire de Saint-Didier sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Avignon, le 31 AOUT 2015

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet chargé de mission,



Julien ANTHONIOZ-BLANC



## PRÉFET DE VAUCLUSE

Préfecture  
Direction des relations avec les usagers  
et avec les collectivités territoriales  
Service des relations avec les collectivités territoriales  
Unité des finances locales et du contrôle budgétaire  
Affaire suivie par Mme BONNAMY  
Tél. : 04.88.17.82.13  
Fax : 04.90.16.47.08  
Doc. : Arrêté modificatif police municipale Orange

### ARRETE

**modifiant l'arrêté préfectoral n° SI.2011.03.16.0010.PREF du 16 mars 2011  
portant nomination d'un régisseur d'État auprès de la police municipale de la  
commune d'ORANGE.**

**LE PREFET DE VAUCLUSE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu l'arrêté préfectoral n° SI.2010.02.23.0010.PREF du 23 février 2010 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune d'Orange ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SI.2011.03.16.0010.PREF du 16 mars 2011 portant nomination d'un régisseur d'État auprès de la police municipale de la commune d'Orange ;

Vu la lettre du 6 juillet 2015 de Monsieur le maire d'Orange ;

Vu l'arrêté du 21 août 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Julien ANTHONIOZ-BLANC, Sous-Préfet chargé de mission auprès du Préfet de Vaucluse, chargé de l'intérim des fonctions de Secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

Sur la proposition de Monsieur le Sous-Préfet chargé de mission auprès du Préfet de Vaucluse, chargé de l'intérim des fonctions de Secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

### ARRETE :

**Article 1er :** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° SI.2011.03.16.0010.PREF du 16 mars 2011 portant nomination d'un régisseur d'État auprès de la police municipale de la commune d'Orange est rédigé comme suit :

.../...

« Monsieur Alain ACHARD, brigadier-chef principal de la police municipale de la commune d'Orange, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 de code de la route ».

« Monsieur Fabien DEVARIEUX, brigadier-chef de la police municipale de la commune d'Orange est désigné suppléant ».

**Article 2 :** « Les éventuels autres policiers municipaux et les agents de surveillance sur la voie publique de la commune d'Orange sont désignés mandataires ».

**Article 3 :** Monsieur le Sous-Préfet chargé de mission auprès du Préfet de Vaucluse, chargé de l'intérim des fonctions de Secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, Monsieur le Directeur départemental des finances publiques et Monsieur le Maire d'Orange sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Avignon, le 31 AOUT 2015

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet chargé de mission,



Julien ANTHONIOZ-BLANC



Préfecture  
Direction des relations avec les usagers  
et avec les collectivités territoriales  
Service des relations avec les collectivités territoriales  
Unité des finances locales et du contrôle budgétaire  
Affaire suivie par Mme BONNAMY  
Tél. : 04.88.17.82.13  
Fax : 04.90.16.47.08  
Doc. : Arrêté modificatif police municipale Caromb

PRÉFET DE VAUCLUSE

## ARRÊTE

modifiant l'arrêté préfectoral n° SI.2009.08.03.0100.PREF du 3 août 2009 portant nomination d'un régisseur d'État auprès de la police municipale de la commune de Caromb.

LE PRÉFET DE VAUCLUSE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu l'arrêté préfectoral n° SI.2009.08.03.0090.PREF du 3 août 2009 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Caromb ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SI.2009.08.03.0100.PREF du 3 août 2009 portant nomination d'un régisseur d'État auprès de la police municipale de la commune de Caromb ;

Vu la lettre du 4 juin 2015 du maire de Caromb ;

Vu l'arrêté du 21 août 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Julien ANTHONIOZ-BLANC, Sous-Préfet chargé de mission auprès du Préfet de Vaucluse, chargé de l'intérim des fonctions de Secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

Sur la proposition de Monsieur le Sous-Préfet chargé de mission auprès du Préfet de Vaucluse, chargé de l'intérim des fonctions de Secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

## ARRÊTE :

**Article 1er :** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° SI.2009.08.03.0100.PREF du 3 août 2009 portant nomination d'un régisseur d'État auprès de la police municipale de la commune de Caromb est rédigé comme suit :

.../...

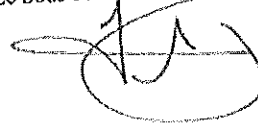
« Monsieur Franck ALLEMAND, garde-champêtre chef de la police municipale de la commune de Caromb, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 de code de la route ».

« Monsieur Pierre SALETES, chef de police de la police municipale de la commune de Caromb est désigné suppléant ».

**Article 2** : Monsieur le Sous-Préfet chargé de mission auprès du Préfet de Vaucluse, chargé de l'intérim des fonctions de Secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, Monsieur le Directeur départemental des finances publiques et Monsieur le Maire de Caromb sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Avignon, le 31 AOUT 2015

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet chargé de mission,



Julien ANTHONIOZ-BLANC



**PRÉFET DE VAUCLUSE**

CABINET DU PRÉFET  
Bureau du Cabinet  
Affaire suivie par Corinne KATITSCH  
Tél : 04 88 17 80 39  
Télécopie : 04 90 86 20 76  
Courriel : [videoprotection@vaucluse.pref.gouv.fr](mailto:videoprotection@vaucluse.pref.gouv.fr)

Référence du dossier : 20150024

**ARRÊTÉ**  
**portant modification et autorisation d'un système de vidéo-protection**  
**dans les locaux de la Direction Départementale**  
**des Finances Publiques de Vaucluse**  
**(trésorerie municipale et paieirie départementale)**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté n°SI2009-07-16-0060 PREF du 16 juillet 2009 modifié, instituant la commission départementale de vidéo-protection ;

**Vu** l'arrêté du 28 août 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Marc ZARROUATI, directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse ;

**Vu** la demande présentée par Monsieur Gilles GAUTHIER, directeur départemental des finances publiques de Vaucluse, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéo-protection installé dans les locaux de la Direction Départementale des Finances Publiques de Vaucluse (trésorerie municipale et paieiraie départementale) situés avenue du 7ème Génie, cité administrative à Avignon ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de vidéo-protection réunie le 11 juin 2015, décidant d'ajourner sa décision en confiant une expertise complémentaire des lieux au référent sûreté de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de Vaucluse ;

**Vu** l'avis favorable rendu par le référent sûreté de la Direction Départementale de la Sécurité Publique, après visite du contrôle du dispositif de vidéo-protection installé dans les locaux de la trésorerie municipale et de la paieiraie départementale situés avenue du 7ème Génie, cité administrative à Avignon ;

**SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;



## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur Gilles GAUTHIER, directeur départemental des finances publiques de Vaucluse est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, les modifications du système de vidéo-protection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20150024.

**Ce système comporte 3 caméras intérieures.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Assurer la sécurité des personnes
- Prévenir les atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

**ARTICLE 3** : **Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Gilles GAUTHIER, directeur des finances publiques de Vaucluse, avenue du 7ème Génie, cité administrative - CS 90043 - 84098 AVIGNON cedex 9.**

**ARTICLE 4** : **Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

**ARTICLE 5** : **Le titulaire de l'autorisation devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.**

**ARTICLE 6** : **Le titulaire de l'autorisation devra s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il devra également se porter garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la**

maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**ARTICLE 8 :** Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L .251-2, L .251-3, L .252-1 à L .252-6, L .253-1 à L .253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

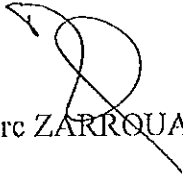
**ARTICLE 10 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 12 :** Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Madame le maire d'Avignon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Monsieur Gilles GAUTHIER, directeur départemental des finances publiques de Vaucluse.

Avignon, le 2 SEP. 2019.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet,

  
Marc ZARRQUATI



CABINET DU PRÉFET  
Bureau du Cabinet  
Affaire suivie par Corinne KATITSCH  
Tél : 04 88 17 80 39  
Télécopie : 04 90 86 20 76  
Courriel : videoprotection@vaucluse.pref.gouv.fr

PRÉFET DE VAUCLUSE

Référence du dossier : 20150096

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection**  
**dans les locaux de la pharmacie GUILLOT SELARL**  
**située rue Marcel Demonque à Montfavet**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;
- Vu** l'arrêté du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté n°SI2009-07-16-0060 PREF du 16 juillet 2009 modifié, instituant la commission départementale de vidéo-protection ;
- Vu** l'arrêté du 28 août 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Marc ZARROUATI, directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse ;
- Vu** la demande présentée par Monsieur Jérôme GUILLOT, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans les locaux de la pharmacie GUILLOT SELARL située rue Marcel Demonque à Montfavet ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de vidéo-protection réunie le 11 juin 2015, décidant d'ajourner sa décision en confiant une expertise complémentaire des lieux au référent sûreté de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de Vaucluse ;
- Vu** l'avis favorable rendu par le référent sûreté de la Direction Départementale de la Sécurité Publique, après visite du contrôle du dispositif de vidéo-protection installé dans les locaux de la pharmacie GUILLOT SELARL située rue Marcel Demonque à Montfavet ;
- SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur Jérôme GUILLOT, gérant de la « Pharmacie GUILLOT SELARL » est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20150096 et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes :

les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.  
L'écran de contrôle sera placé hors de la vue du public.

**Ce système comporte 8 caméras (6 intérieures, 2 extérieures).**

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Assurer la sécurité des personnes
- Prévenir les atteintes aux biens
- Lutter contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

**ARTICLE 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jérôme GUILLOT, gérant de la Pharmacie, rue Marcel Demouque 84140 MONTFAVET.**

**ARTICLE 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.

**ARTICLE 5 :** Le titulaire de l'autorisation doit obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il doit également se porter garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la

vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L .253-4 du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**ARTICLE 8 :** Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L .251-2, L .251-3, L .252-1 à L .252-6, L .253-1 à L .253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 12 :** Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Madame le maire d'Avignon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Monsieur Jérôme GUILLOT.

Avignon, le - 2 SEP. 2015

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet,

  
Marc ZARROUATI

**SOUS PREFECTURE DE CARPENTRAS**



PRÉFET DE VAUCLUSE

Sous Préfecture de Carpentras

Affaire suivie par Marie-Luce DRUART  
Tél direct : 04.90.67.70.02  
Télécopie : 04. 90.63.08.90  
marie-luce.druart@vaucluse.gouv.fr

## ARRÊTÉ PREFECTORAL

du 31 août 2015

portant nomination des délégués de l'administration aux commissions  
chargées de la révision annuelle des listes électorales pour la période 2015-2016

- Arrondissement de Carpentras -

LE PREFET DE VAUCLUSE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code électoral et notamment l'article L. 17 ;
- Vu la circulaire ministérielle NOR INTA/1317573/C du 25 juillet 2013 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires;
- Vu les propositions des maires des communes de l'arrondissement de Carpentras;
- Vu l'arrêté du 10 juin 2015 donnant délégation de signature à M. Jean-François MONIOTTE, sous préfet de Carpentras ;
- Vu l'arrêté du 21 août 2015 modifiant l'arrêté de délégation de signature à M. Jean-François MONIOTTE, sous préfet de Carpentras
- Sur proposition de M. le sous préfet de Carpentras ;

### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Les électeurs désignés ci-après sont nommés délégués de l'administration pour faire partie des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales pour l'année 2015-2016 dans les communes de l'arrondissement de CARPENTRAS.

COMMUNES	B V N°	NOMS ET PRENOMS DES DELEGUES
ALTHEN les PALUDS	1	M. Bernard LE MEUR
	2	M. Daniel CARLES
AUBIGNAN	1	Mme Sandrine ESTABLET
	2	M. Christophe GONDRAND
	3	Mme Aline FRAUD épouse VENDRAN
	4	Mme Anne Marie FAURY épouse ASSALIN
AUREL	1	M. François CONSTANTIN
LE BARROUX	1	M. Régis THEOULLE
LE BEAUCET	1	Mme Odile WILHELM
BEAUMES de VENISE	1	Mme Corinne AMERICO
	2	M. Jacques GARRIGUES
BEAUMONT du VENTOUX	1	M. Camille BEGUE
BEDOIN	1	M. Vincent POUILLAUDE
	2	M. Patrice LEBEL
	3	M. Gérard DAMIAN
BLAUVAC	1	M. Jean-François BOREL
BRANTES	1	M. Christian AUGOYARD
BUISSON	1	M. Laurent RINCI
CAIRANNE	1	M. Marc BISCARRAT
CAROMB	1	M. Jean-Pierre NOUVEAU
	2	M. Richard BONNAVENTURE
	3	M. Pierre BEGOUASSEL
		M. Thierry GOURRU – liste générale
CARPENTRAS	1 à 5	M. Régis TREUTENABRE
	6 à 9	Mme Françoise VERCHAIN épouse DUPAS
	10 à 13	M. José ALAZARD
	14 à 17	Mme Sabine BAZIN
	18 à 21	Mme Jacqueline DUTERIEZ épouse COUPET
		M. Jean-François BRUN – liste générale
CRESTET	1	M. Jocelyn MARTINEZ
CRILLON le BRAVE	1	M. Jean GERBAUD
ENTRAIGUES SUR LA SORGUE	1	M. Edmond FABRE
	2	M. Bernard CHABERT
	3	M. Raymond HENRY
	4	Mme Marie-Paule IMBERT



COMMUNES	B V N°	NOMS ET PRENOMS DES DELEGUES
	5	M. Jean-Pierre COURT
ENTRECHAUX	1	M. Gabriel FAYEL
FAUCON	1	M. Jean-Paul BONHOMME
FLASSAN	1	Mme Hélène JOUVAUD
GIGONDAS	1	M. Alain RIVIERE
LAFARE	1	M. Vincent SOARD
LORIOI du COMTAT	1	Mme Pascale DRIAT Ep REY - et liste générale
	2	M. Guy MATHIEU
MALAUCENE	1	M. Stéphane FONTIN
	2	M. Stéphane DUBREU
MALEMORT du COMTAT	1	Mme Elisabeth GASNAULT
MAZAN	1	M. Jean-Pierre BAUDELIER
	2	M. Jacques BRUNET
	3	M. Jacques CHARTIER
	4	M. Alain JENCEL
		M. Joseph BARRUOL - liste générale
METHAMIS	1	M. Sylvain BRIANCON
MODENE	1	M. Claude ISAIA
MONIEUX	1	Mme Véronique DIF
MONTEUX	1	M. Gilles AZALBERT
	2	M. René BERNARDONI
	3	M. Jean-François BRES
	4	M. Yvon DUNAND
	5	M. Ery GALLAS
	6	M. Pierre MARGAILLAN
	7	M. Pierre SALLE
	8	Mme Eliane SUGIER
		M. Jean Louis DELAUZUN - liste générale
MORMOIRON	1	Mme Catherine DUSOEVOIR épouse FINCK
PERNES les FONTAINES	1	M. Dominique LEMPEREUR
	2	M. Roger DANY
	3	M. Gérard CHAMPEL
	4	M. Claude JUSTINESY
	5	Mme Danielle BRESSY
	6	M. Jean BOTTEY
	7	M. Yves ENTAT

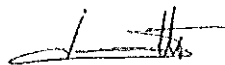
COMMUNES	B V N°	NOMS ET PRENOMS DES DELEGUES
	8	M. Marc CUNTY
	9	Mme Louise-Marie MARGER
		Mme Marie-Christine BERTRAND - liste générale
PUYMERAS	1	Caroline NANCY
RASTEAU	1	M. Patrick CID
ROAIX	1	Mme Danièle JORIOT
LA ROQUE ALRIC	1	M. Jacques MOLINER
La ROQUE sur PERNES	1	M. Laurent CRISTIANINI
SABLET	1	M. Gilbert ROUGET
ST CHRISTOL	1	M. Jean-Claude BARTHEE
SAINT DIDIER	1	Mme Marie Hélène VATAUX
	2	M. Thierry MEYSEN
ST HIPPOLYTE le GRAVEYRON	1	Mme Lucienne PARDELL, épouse RAMADE
ST LEGER du VENTOUX	1	M. Cyril BERTET
ST MARCELLIN les VAISON	1	Mme Yvette TAULIER
ST PIERRE de VASSOLS	1	M. Louis CANEVAROLO
ST ROMAIN en VIENNOIS	1	M. Eric TOURNIAYRE
ST ROMAN de MALEGARDE	1	Mme Josiane TARDIEU
SAINT TRINITE	1	M. Christian DOVA
SARRIANS	1	Séverine MOUTTE Ep LOYEZ
	2	M. Kevin HENRY
	3	Mme Elodie ANDRE
	4	M. Jean Claude VOULET
	5	Mme Soraya EL MAROUKI
		M. Stéphane BOURRET - liste générale
SAULT	1	Mme Suzanne JEAN
	2	M. Jean-Marc DUPONT
SAVOILLANS	1	Mme Suzanne RUIZ
SEGURET	1	M. Jacques MEFFRE
SUZETTE	1	M. Alain BRES
VACQUEYRAS	1	M. Marc VERGIER
VAISON la ROMAINE	1	M. Jean-Pierre RIPERT
	2	M. Pierre TRIPODI
	3	M. Pierre AGARD

COMMUNES	B V N°	NOMS ET PRENOMS DES DELEGUES
	4	M. Jean-Louis GONTARD
	5	M. Claude SANGA
		M. Joël LATOUR – liste générale
VELLERON	1	M. Daniel VINOT
	2	M. Bernard SENET
	3	M. Christian MOLINERIS
VENASQUE	1	M. Daniel ROLLAND
VILLEDIEU	1	M. Olivier SAC-DELHOMME
VILLES sur AUZON	1	Mme Jacqueline GIONNI épouse JACQUEMUS

**Article 2 :** Le sous-préfet de Carpentras et les maires des communes de l'arrondissement de Carpentras sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les communes aux endroits habituels de l'affichage administratif.

Carpentras, le 31 AOUT 2015

Pour le préfet,  
Le sous préfet



Jean-François MONIOITE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
LA PROTECTION DES  
POPULATIONS**



PREFET DE VAUCLUSE

Direction Départementale  
de la Protection des Populations  
Affaire suivie par : Service Hygiène et  
Sécurité Alimentaires  
Tél : 04.88.17.88.23  
Télécopie : 04 88 17 88 99  
Courriel : [agnes.becfor@vaucluse.gouv.fr](mailto:agnes.becfor@vaucluse.gouv.fr)

**ARRETE**

rappelant les dispositions réglementaires de détention, de  
transport et d'abattage d'ovins, et de caprins  
à l'occasion de la célébration de la  
fête musulmane de l'Aïd-al-Adha

LE PREFET DE VAUCLUSE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment ses articles R.214-17 ; R.214-73 à R.214-75 et D 212-30 à 212-31;D212-26

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux, des espèces ovine et caprine

**CONSIDERANT** qu'à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd-al-Adha, chaque année de nombreux ovins et caprins sont acheminés dans le département de Vaucluse pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation ;

**CONSIDERANT** que de nombreux animaux sont susceptibles d'être abattus dans des conditions clandestines, contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L.231-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L.214-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

**CONSIDERANT** qu'afin de sauvegarder la santé publique, et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de rappeler la réglementation relative à la détention, à la circulation et à l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

**CONSIDERANT** que par « exploitation » on entend : tout établissement, toute construction, ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés ;

**CONSIDERANT** que par « détenteur » on entend : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La détention d'ovins, de caprins par toute personne non déclarée à l'établissement interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D.212-26 du Code Rural et de la Pêche Maritime, est interdite dans le département de Vaucluse.

**ARTICLE 2** : Le transport d'ovins et de caprins vivants est interdit dans le département de Vaucluse, sauf dans les cas suivants :

- le transport à destination des abattoirs agréés ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires,
- le transport entre deux exploitations dont le détenteur des animaux a préalablement déclaré son activité d'élevage à l'établissement interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D.212-26 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le passage des animaux par des centres de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement interdépartemental de l'élevage.

**ARTICLE 3** : Tout mouvement d'animaux doit répondre aux conditions suivantes :

- justification d'un document de circulation pour chacun des animaux
- justification de l'identification de chaque animal
- respect des conditions de protection animale

**ARTICLE 4** : L'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R.214-73 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

**ARTICLE 5** : Les abattoirs agréés assurant l'abattage pour l'Aïd-el-Adha sont :

- FR 84.080.048 CE Mr KHAMMA Mohamed Ferme « La Florane » 1305, Chemin de Saint Hilaire, 84170 – MONTEUX
- FR 84.016.001 CE Mr GIRARDIN Philippe, Domaine de la Tapy, 24 Chemin des Taillades, 84370 – BEDARRIDES
- FR 84.150.002 CE Mr DIAN Mustapha, Le Pont rouge, 84820 – VISAN
- FR 84 031 008 CE Les abattoirs du Sud de 84200 CARPENTRAS

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté s'applique du Mardi 1<sup>er</sup> Septembre au lundi 28 septembre 2015 inclus.

**ARTICLE 7** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Nîmes

**ARTICLE 8** : Le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental de Vaucluse, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Vaucluse.

Avignon, le

01/09/2015

le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,  
la Directrice Départementale  
de la Protection des Populations,

Agnès BREFORT

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**



**PRÉFET DE VAUCLUSE**

**PRÉFET DE LA DROME**

Direction départementale  
des Territoires de Vaucluse

Direction départementale  
des Territoires de la Drôme

Service Eau Environnement et Forêt  
Affaire suivie par :  
Françoise BEAUMONT/ Barbara HOFFMANN  
Tél : 04 88 17 85 70 / 04 88 17 85 91  
Télécopie : 04 88 17 82 82  
Courriel : [francoise.beaumont@vaucluse.gouv.fr](mailto:francoise.beaumont@vaucluse.gouv.fr)  
[barbara.hoffmann@vaucluse.gouv.fr](mailto:barbara.hoffmann@vaucluse.gouv.fr)

Service Eaux Forêts Espaces Naturels  
Affaire suivie par :  
Basile GARCIA  
Tél : 04 81 66 81 70  
Télécopie : 04 81 66 80 80  
Courriel : [didi-sofey@drôme.gouv.fr](mailto:didi-sofey@drôme.gouv.fr)

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL**

portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau  
chargée de la mise en œuvre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux  
sur le Bassin Versant du Lez

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**LE PRÉFET DE LA DROME  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L212-3 à L212-7 relatifs aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;
- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles R212-26 à R212-48 ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2012069-0004 du 15 février 2012 et du 9 mars 2012 signé par le préfet de Vaucluse et par le préfet de la Drôme fixant le périmètre hydrographique du schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur le bassin versant du Lez ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral n°2013030-0007 du 16 janvier 2013 signé par le préfet de la Drôme et le 30 janvier 2013 par le préfet de Vaucluse portant création de la composition de la commission locale de l'eau chargée de la mise en œuvre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur le bassin versant du Lez ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau chargée de la mise en œuvre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur le Bassin Versant du Lez signé le 02 juillet 2015 par le préfet de la Drôme et le 16 juillet 2015 par le préfet de Vaucluse, publié au RAA, recueil n°53 le 23 juillet 2015 ;



CONSIDERANT la nouvelle désignation des représentants du collège des collectivités territoriales ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de Vaucluse et Monsieur le secrétaire général de la Drôme ;

## ARRÊTENT

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'arrêté interpréfectoral portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau chargée de la mise en œuvre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur le Bassin Versant du Lez, signé le 02 juillet 2015 par le préfet de la Drôme et le 16 juillet 2015 par le préfet de Vaucluse et publié au RAA, recueil n°53 le 23 juillet 2015 est modifié comme suit en son article 1, Collège des collectivités territoriales : 23 membres ;

- Monsieur François MORAND, représentant des maires de Vaucluse, pour la commune de Bollène, remplace Monsieur Claude BESNARD.

Les autres membres du Collège des collectivités territoriales sont inchangés.

### ARTICLE 2 :

Les autres articles de l'arrêté interpréfectoral sont sans changement.

### ARTICLE 3 :

Un extrait du présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de Vaucluse et de la Drôme, sera inséré dans deux journaux régionaux ou locaux par la préfecture de Vaucluse et mis en ligne sur un site internet désigné par le ministère chargé de l'environnement.

### ARTICLE 4 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, Mesdames et Messieurs les directeurs des services de l'Etat de la Drôme et de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées et notifié à l'ensemble des membres de la commission.

Fait à Avignon, le 24 AOUT 2015  
Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet chargé de mission  
des fonctions  
de Secrétaire général de la  
Préfecture de Vaucluse  
Julien ANTHONIOZ-BLANC

Fait à Valence, le 18 AOUT 2015  
Le Préfet,

Le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Etienne DESPLANQUES

COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
A L'ORIGINAL



**DECISION**

**Portant nomination du Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département du VAUCLUSE**

Le Directeur Général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine,

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n°2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales.

VU le Décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret du 4 décembre 2014 portant nomination de M. Nicolas GRIVEL en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

VU la proposition du Préfet, concernant la désignation du Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département du VAUCLUSE.

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :**

De nommer Monsieur Jean-Louis ROUSSEL, Directeur Départemental des Territoires, en qualité de Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine dans le ressort de cette circonscription territoriale.

**ARTICLE 2 :**

La présente décision prendra effet à compter de la date de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAUCLUSE.

Fait à Paris, le 27 août 2015

Nicolas GRIVEL

POUR LE DIRECTEUR GENERAL,  
LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT  
JEAN-PAUL LAPIERRE

**DECISION**

**Portant nomination du Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département du VAUCLUSE**

Le Directeur Général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine,

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n°2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales.

VU le Décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret du 4 décembre 2014 portant nomination de M. Nicolas GRIVEL en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

VU la proposition du Préfet, concernant la désignation du Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département du VAUCLUSE.

DECIDE :

**ARTICLE 1 :**

De nommer Monsieur Jean-Marc BOILEAU, Directeur Départemental des Territoires adjoint, en qualité de Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine dans le ressort de cette circonscription territoriale.

**ARTICLE 2 :**

La présente décision prendra effet à compter de la date de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAUCLUSE.

Fait à Paris, le 27 août 2015

  
Nicolas GRIVEL

POUR LE DIRECTEUR GENERAL,  
LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT  
JEAN-PAUL LAPIERRE



## PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction départementale  
des territoires

Service ville logement habitat  
Affaire suivie par : Dominique Vian  
Tél : 04 88 17 82 95  
Courriel :  
dominique.vian@vaucluse.gouv.fr

**ARRÊTÉ 02 SEP. 2015**  
déléguant l'exercice du droit de préemption à  
l'Établissement Public Foncier  
Provence-Alpes-Côte d'Azur  
pour l'acquisition d'un bien  
sis à PERNES LES FONTAINES, 75 rue Victor Hugo  
en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, modifié par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la circulaire du 21 février 2012, relative à l'exercice du droit de préemption dans les communes ayant fait l'objet d'un constat de carence au titre de l'article L.309-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014199-0007 du 18 juillet 2014 prononçant la carence définie par l'article L.309-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Pernes les Fontaines,

VU la délibération n°2008/84 en date du 22 juillet 2008 instituant le droit de préemption urbain aux zones U et NA du POS en vigueur de la commune de Pernes les Fontaines,

VU la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par Maître HIELY, notaire à Carpentras, représentant Monsieur DARLEY Didier, reçue en mairie le 8 juillet 2015 et portant sur la vente d'une propriété bâtie sur terrain propre située 75 rue Victor Hugo, cadastrée AX 257, d'une superficie totale de 92 m<sup>2</sup>, selon la description figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner ;

CONSIDÉRANT que l'acquisition par l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur, de ce bien, situé 75 rue Victor Hugo, cadastrée AX 257, participe à la réalisation d'opérations en lien avec la production de logements locatifs sociaux afin de favoriser et d'accélérer l'atteinte des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat ou déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDÉRANT le délai de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part aux propriétaires de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption ;

## AR R E T E

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Le bien acquis contribuera à la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat en cohérence avec les objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation.

### ARTICLE 2 :

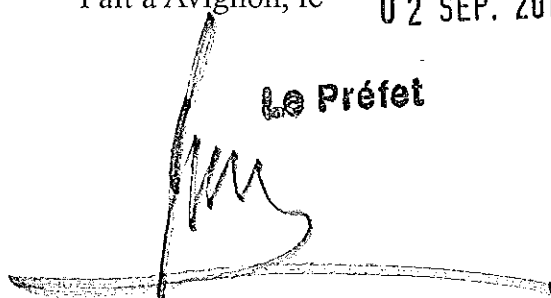
Le bien concerné par le présent arrêté se situe à Pernes Les Fontaines, 75 rue Victor Hugo, cadastrée AX 257.

### ARTICLE 3 :

M, le sous-préfet de Carpentras, M. le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Vaucluse.

Fait à Avignon, le 02 SEP. 2015

**Le Préfet**



Bernard GONZALEZ



PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction Départementale des Territoires Vaucluse  
Service Prospective Urbanisme et Risques

Affaire suivie par : Secrétariat de la CDAC  
Tél : 04 88 17 82 49  
67A, 68D et 69D

**COMMISSION DEPARTEMENTALE  
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL  
DE VAUCLUSE**

**ORDRE DU JOUR**

**DU LUNDI 21 SEPTEMBRE 2015**  
**Préfecture - Bât. B - RDC - Salle PETRARQUE**

**A 14H30**

**DOSSIER N° 69 D**

demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension de 1 461 m<sup>2</sup> de surface de vente d'un ensemble commercial par la réactivation des droits de cellules vacantes situées dans la galerie marchande du centre commercial La Courtine, sur la commune d'Avignon.

**Demandeur** : SARL TORTUE 1

**15H30**

**DOSSIER N° 68 D**

la demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un ensemble commercial de 5 604 m<sup>2</sup> de surface de vente par la création de 2 boutiques et d'une extension de 805 m<sup>2</sup> de la surface de vente dans un bâtiment existant sur la commune de Le Pontet.

**Demandeur** : société FRF2 – LE PONTET

**16h30**

**DOSSIER N° 67A**

Demande d'autorisation relative à la création par transfert et extension d'un magasin d'alimentation, à l'enseigne LIDL, d'une surface de vente de 1 273,50 m<sup>2</sup>, sur la commune d'Orange

**Demandeur** : SNC LIDL

**NB : Pour les 9 arrêtés établissant une servitude de passage et  
d'aménagement  
pour le massif forestier du Grand Luberon EST et des collines  
de Basse Durance EST,  
les cartes en couleurs sont disponibles sur le site de la préfecture  
de Vaucluse,**

**LIEN POUR ACCEDER :**

<http://www.vaucluse.gouv.fr/servitudes-de-passage-et-d-amenagement-destinee-a-a10475.html>



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale des Territoires  
Service Eau Environnement et Forêt  
Affaire suivie par : Jean-Marc COURDIER  
Tél : 04 88 17 85 79  
Courriel: jean-marc.courdier@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ

Établissant une servitude de passage et d'aménagement destinée à assurer la continuité et la pérennité des voies de défense des forêts contre l'incendie et à établir ou entretenir les équipements de protection et de surveillance de ces forêts au profit du Syndicat Mixte de Défense et de Valorisation Forestière sur les communes de BEAUMONT-DE-PERTUIS et MIRABEAU du MASSIF DES COLLINES DE BASSE DURANCE EST  
PISTE BD 10

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code forestier et notamment les articles L.134-2 et L.134-3 et R.134-2 relatifs à la création d'une servitude de passage ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R.11-4 à R.11-14 pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation administrative et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral 2015023-0011 du 23 janvier 2015 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la création d'une servitude de passage et d'aménagement afin d'assurer la continuité des voies de défense contre l'incendie au profit du Syndicat Mixte de Défense et de Valorisation Forestière sur les communes de BEAUMONT-de-PERTUIS ET MIRABEAU du MASSIF DES COLLINES DE BASSE DURANCE EST ;



VU la délibération du Comité syndical du Syndicat Mixte de Défense et de Valorisation Forestière en date du 9 décembre 2014, en vue d'obtenir la création d'une servitude de passage et d'aménagement pour assurer la continuité des voies de défense contre l'incendie sur les communes de BEAUMONT-de-PERTUIS et MIRABEAU du MASSIF DES COLLINES DE BASSE DURANCE EST ;

VU l'absence d'observations des communes de BEAUMONT-de-PERTUIS et MIRABEAU ;

VU l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans sa formation en sous-commission contre les risques d'incendie de forêt dans sa séance du 11 décembre 2014 ;

VU l'enquête publique réalisée entre le 6 mars 2015 au 8 avril 2015 ;

VU l'absence d'observations relevées sur les registres d'enquête publique, les visites reçues et le courrier adressé au commissaire enquêteur et au préfet de Vaucluse ;

VU les conclusions du commissaire enquêteur en date du 8 mai 2015 ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité et la pérennité des voies de défense des forêts contre l'incendie et à établir ou entretenir les équipements de protection et de surveillance de ces forêts au profit du Syndicat Mixte de Défense et de Valorisation Forestière sur les communes BEAUMONT-de-PERTUIS et MIRABEAU du MASSIF DES COLLINES DE BASSE DURANCE EST ;

Sur proposition de M. le sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Vaucluse, chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de Vaucluse.

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Une servitude de passage et d'aménagement pour la piste de défense des forêts contre l'incendie (DFCI) suivante :

Nom de l'ouvrage	Nom de la piste	Commune de situation	Longueur	Nombre de parcelles concernées	Surface concernée
BD10	Piste des Plaines	Beaumont-de-Pertuis	6 352 ml	39	44 114 m <sup>2</sup>

est créée, destinée à assurer la continuité et la pérennité des voies de défense des forêts contre l'incendie et à établir ou entretenir les équipements de protection et de surveillance de ces forêts au profit du Syndicat Mixte de Défense et de Valorisation Forestière sur les communes BEAUMONT-de-PERTUIS et MIRABEAU du MASSIF DES COLLINES DE BASSE DURANCE EST selon le plan joint en annexe n°1.

ARTICLE 2 :

Cette servitude comporte au profit du bénéficiaire, de ses mandataires ou de ses partenaires, le droit :

- de créer et aménager l'infrastructure pour une plateforme de circulation de 6 mètres à 10 mètres de largeur et des talus inhérents,
- d'en assurer l'entretien,
- d'en assurer l'exploitation et l'utilisation,
- d'en procéder à ses frais au débroussaillage des abords de la voie ou de l'équipement sur deux bandes latérales sans que le total des largeurs de ces bandes n'excède 100 mètres.

ARTICLE 3 :

La servitude susvisée est supportée par les parcelles dont les références cadastrales sont précisées en annexe n°2.

ARTICLE 4 :

La voie de défense des bois et forêts contre l'incendie objet de la présente servitude a le statut de voie spécialisée, non ouverte à la circulation générale.

La circulation est exclusivement réservée :

- aux propriétaires de parcelles traversées par les pistes et aux occupants de leur chef,
- aux bénéficiaires de servitudes établies au titre de l'article 682 du code civil,
- au bénéficiaire de la présente servitude, à ses mandataires ou à ses partenaires,
- aux services appelés à assurer la prévention et la lutte contre les incendies de forêts mentionnés dans l'ordre préfectoral annuel d'opérations "feux de forêts",
- aux personnes dépositaires de l'autorité publique dans l'exercice de leur fonction.

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire de la servitude présentera chaque année à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue, le bilan sur l'année écoulée de la mise en œuvre des actions autorisées par l'article 2 du présent arrêté et exposera le programme prévisionnel de ces futures actions pour les deux années suivantes.

ARTICLE 6 :

Lorsque des travaux d'aménagement sont nécessaires, le bénéficiaire de la servitude informe les propriétaires conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article R.134-3 du code forestier en précisant les modalités d'intervention.

ARTICLE 7 :

La notification individuelle de cet arrêté établissant la servitude sera faite par Monsieur le Président du Syndicat Mixte de Défense et de Valorisation Forestière aux propriétaires des fonds concernés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie de situation pendant la durée de deux mois. A l'issue de ce délai, le maire adressera à la direction départementale des territoires de Vaucluse un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

ARTICLE 10 :

M. le sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Vaucluse, chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, la sous-préfète d'Apt, le directeur départemental des territoires de Vaucluse, le président du syndicat mixte de défense et de valorisation forestière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Fait à Avignon, le 27 AOUT 2015

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet chargé de mission,



Julien ANTHONIOZ-BLANC

COPIE CERTIFIÉE  
A L'ORIGINAL



PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction départementale des territoires  
Service Eau Environnement et Forêt  
Affaire suivie par : Jean-Marc COURDIER  
Tél : 04 88 17 85 79  
Courriel: jean-marc.courdier@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ

Établissant une servitude de passage et d'aménagement destinée à assurer la continuité et la pérennité des voies de défense des forêts contre l'incendie et à établir ou entretenir les équipements de protection et de surveillance de ces forêts au profit du Syndicat Mixte de Défense et de Valorisation Forestière sur les communes de VITROLLES EN LUBERON, PEYPIN D'AIGUES, LA BASTIDE DES JOURDANS appartenant au massif forestier du GRAND LUBERON EST  
PISTE GL 13

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code forestier et notamment les articles L.134-2 et L.134-3 et R.134-2 relatifs à la création d'une servitude de passage ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R.11-4 à R.11-14 pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation administrative et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral 2015023-0010 du 23 janvier 2015 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la création d'une servitude de passage et d'aménagement afin d'assurer la continuité des voies de défense contre l'incendie au profit du Syndicat Mixte de Défense et de Valorisation Forestière sur les communes de VITROLLES EN LUBERON, PEYPIN D'AIGUES, LA BASTIDE DES JOURDANS appartenant au massif forestier du GRAND LUBERON EST

VU la délibération du Comité syndical du Syndicat Mixte de Défense et de Valorisation Forestière en date du 9 décembre 2014, en vue d'obtenir la création d'une servitude de passage et d'aménagement pour assurer la continuité des voies de défense contre l'incendie sur les communes de VITROLLES EN LUBERON, PEYPIN D'AIGUES, LA BASTIDE DES JOURDANS appartenant au massif forestier du GRAND LUBERON EST

VU les avis favorables des communes de Vitrolles en Luberon en date du 23 mars 2015, de La Bastide des Jourdans en date du 4 avril 2015 et de Peypin d'Aigues en date du 26 mars 2015 ;

VU l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans sa formation en sous-commission contre les risques d'incendie de forêt dans sa séance du 11 décembre 2014 ;

VU l'enquête publique réalisée entre le 6 mars 2015 au 8 avril 2015 ;

VU les observations relevées sur les registres d'enquête publique, les visites reçues et le courrier adressé au commissaire enquêteur et au préfet de Vaucluse ;

VU les conclusions du commissaire enquêteur en date du 8 mai 2015 ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité et la pérennité des voies de défense des forêts contre l'incendie et à établir ou entretenir les équipements de protection et de surveillance de ces forêts au profit du Syndicat Mixte de Défense et de Valorisation Forestière sur les communes de VITROLLES EN LUBERON, PEYPIN D'AIGUES, LA BASTIDE DES JOURDANS appartenant au massif forestier du GRAND LUBERON EST

Sur proposition de M. le sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Vaucluse, chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de Vaucluse.

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Une servitude de passage et d'aménagement pour la piste de défense des forêts contre l'incendie (DFCI) suivante :

Numéro Piste	Nom piste	Communes de situation	Longueur totale des tronçons concernés par la servitude	Nombre de parcelles concernées par la servitude	Surface totale des emprises de la servitude
GL 13	Piste des Grands Collets	Vitrolles	2410 ml	15	19445

est créée, destinée à assurer la continuité et la pérennité des voies de défense des forêts contre l'incendie et à établir ou entretenir les équipements de protection et de surveillance de ces forêts au profit du Syndicat Mixte de Défense et de Valorisation Forestière sur les communes de VITROLLES EN LUBERON, PEYPIN D'AIGUES, LA BASTIDE DES JOURDANS appartenant au massif forestier du GRAND LUBERON EST ; selon le plan joint en annexe n°1.

#### ARTICLE 2 :

Cette servitude comporte au profit du bénéficiaire, de ses mandataires ou de ses partenaires, le droit :

- de créer et aménager l'infrastructure pour une plateforme de circulation de 6 mètres à 10 mètres de largeur et des talus inhérents,
- d'en assurer l'entretien,
- d'en assurer l'exploitation et l'utilisation,
- d'en procéder à ses frais au débroussaillage des abords de la voie ou de l'équipement sur deux bandes latérales sans que le total des largeurs de ces bandes n'excède 100 mètres.

#### ARTICLE 3 :

La servitude susvisée est supportée par les parcelles dont les références cadastrales sont précisées en annexe n°2.

#### ARTICLE 4 :

La voie de défense des bois et forêts contre l'incendie objet de la présente servitude a le statut de voie spécialisée, non ouverte à la circulation générale.

La circulation est exclusivement réservée :

- aux propriétaires de parcelles traversées par les pistes et aux occupants de leur chef,
- aux bénéficiaires de servitudes établies au titre de l'article 682 du code civil,
- au bénéficiaire de la présente servitude, à ses mandataires ou à ses partenaires,
- aux services appelés à assurer la prévention et la lutte contre les incendies de forêts mentionnés dans l'ordre préfectoral annuel d'opérations "feux de forêts",
- aux personnes dépositaires de l'autorité publique dans l'exercice de leur fonction.

#### ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire de la servitude présentera chaque année à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue, le bilan sur l'année écoulée de la mise en œuvre des actions autorisées par l'article 2 du présent arrêté et exposera le programme prévisionnel de ces futures actions pour les deux années suivantes.

ARTICLE 6 :

Lorsque des travaux d'aménagement sont nécessaires, le bénéficiaire de la servitude informe les propriétaires conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article R.134-3 du code forestier en précisant les modalités d'intervention.

ARTICLE 7 :

La notification individuelle de cet arrêté établissant la servitude sera faite par Monsieur le Président du Syndicat Mixte de Défense et de Valorisation Forestière aux propriétaires des fonds concernés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie de situation pendant la durée de deux mois. A l'issue de ce délai, le maire adressera à la direction départementale des territoires de Vaucluse un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

ARTICLE 10 :

M. le sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Vaucluse, chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, la sous-préfète d'Apt, le directeur départemental des territoires de Vaucluse, le président du syndicat mixte de défense et de valorisation forestière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Fait à Avignon, le 27 AOUT 2015

Pour le Préfet,  
Le Sous-préfet chargé de mission



Julien ANTHONIOZ-BLANC

COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
A L'ORIGINAL



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale des Territoires  
Service Eau Environnement et Forêt  
Affaire suivie par : Jean-Marc COURDIER  
Tél : 04 88 17 85 79  
Courriel: jean-marc.courdier@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ

Établissant une servitude de passage et d'aménagement destinée à assurer la continuité et la pérennité des voies de défense des forêts contre l'incendie et à établir ou entretenir les équipements de protection et de surveillance de ces forêts au profit du Syndicat Mixte de Défense et de Valorisation Forestière sur les communes de BEAUMONT-DE-PERTUIS et MIRABEAU du MASSIF DES COLLINES DE BASSE DURANCE EST  
PISTE BD 110

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code forestier et notamment les articles L.134-2 et L.134-3 et R.134-2 relatifs à la création d'une servitude de passage ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R.11-4 à R.11-14 pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation administrative et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral 2015023-0011 du 23 janvier 2015 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la création d'une servitude de passage et d'aménagement afin d'assurer la continuité des voies de défense contre l'incendie au profit du Syndicat Mixte de Défense et de Valorisation Forestière sur les communes de BEAUMONT-de-PERTUIS ET MIRABEAU du MASSIF DES COLLINES DE BASSE DURANCE EST ;



VU la délibération du Comité syndical du Syndicat Mixte de Défense et de Valorisation Forestière en date du 9 décembre 2014, en vue d'obtenir la création d'une servitude de passage et d'aménagement pour assurer la continuité des voies de défense contre l'incendie sur les communes de BEAUMONT-de-PERTUIS et MIRABEAU du MASSIF DES COLLINES DE BASSE DURANCE EST ;

VU l'absence d'observations des communes de BEAUMONT-de-PERTUIS et MIRABEAU ;

VU l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans sa formation en sous-commission contre les risques d'incendie de forêt dans sa séance du 11 décembre 2014 ;

VU l'enquête publique réalisée entre le 6 mars 2015 au 8 avril 2015 ;

VU l'absence d'observations relevées sur les registres d'enquête publique, les visites reçues et le courrier adressé au commissaire enquêteur et au préfet de Vaucluse ;

VU les conclusions du commissaire enquêteur en date du 8 mai 2015 ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité et la pérennité des voies de défense des forêts contre l'incendie et à établir ou entretenir les équipements de protection et de surveillance de ces forêts au profit du Syndicat Mixte de Défense et de Valorisation Forestière sur les communes BEAUMONT-de-PERTUIS et MIRABEAU du MASSIF DES COLLINES DE BASSE DURANCE EST ;

Sur proposition de M. le sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Vaucluse, chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de Vaucluse.

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Une servitude de passage et d'aménagement pour la piste de défense des forêts contre l'incendie (DFCI) suivante :

Nom de l'ouvrage	Nom de la piste	Commune de situation	Longueur	Nombre de parcelles concernées	Surface concernée
BD 110	Piste des Eburettes	Beaumont-de-Pertuis et Mirabeau	3 341 ml	8	11 046 m <sup>2</sup>

est créée, destinée à assurer la continuité et la pérennité des voies de défense des forêts contre l'incendie et à établir ou entretenir les équipements de protection et de surveillance de ces forêts au profit du Syndicat Mixte de Défense et de Valorisation Forestière sur les communes BEAUMONT-de-PERTUIS et MIRABEAU du MASSIF DES COLLINES DE BASSE DURANCE EST selon le plan joint en annexe n°1.

ARTICLE 2 :

Cette servitude comporte au profit du bénéficiaire, de ses mandataires ou de ses partenaires, le droit :

- de créer et aménager l'infrastructure pour une plateforme de circulation de 6 mètres à 10 mètres de largeur et des talus inhérents,
- d'en assurer l'entretien,
- d'en assurer l'exploitation et l'utilisation,
- d'en procéder à ses frais au débroussaillage des abords de la voie ou de l'équipement sur deux bandes latérales sans que le total des largeurs de ces bandes n'excède 100 mètres.

ARTICLE 3 :

La servitude susvisée est supportée par les parcelles dont les références cadastrales sont précisées en annexe n°2.

ARTICLE 4 :

La voie de défense des bois et forêts contre l'incendie objet de la présente servitude a le statut de voie spécialisée, non ouverte à la circulation générale.

La circulation est exclusivement réservée :

- aux propriétaires de parcelles traversées par les pistes et aux occupants de leur chef,
- aux bénéficiaires de servitudes établies au titre de l'article 682 du code civil,
- au bénéficiaire de la présente servitude, à ses mandataires ou à ses partenaires,
- aux services appelés à assurer la prévention et la lutte contre les incendies de forêts mentionnés dans l'ordre préfectoral annuel d'opérations "feux de forêts",
- aux personnes dépositaires de l'autorité publique dans l'exercice de leur fonction.

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire de la servitude présentera chaque année à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue, le bilan sur l'année écoulée de la mise en œuvre des actions autorisées par l'article 2 du présent arrêté et exposera le programme prévisionnel de ces futures actions pour les deux années suivantes.

ARTICLE 6 :

Lorsque des travaux d'aménagement sont nécessaires, le bénéficiaire de la servitude informe les propriétaires conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article R.134-3 du code forestier en précisant les modalités d'intervention.

ARTICLE 7 :

La notification individuelle de cet arrêté établissant la servitude sera faite par Monsieur le Président du Syndicat Mixte de Défense et de Valorisation Forestière aux propriétaires des fonds concernés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie de situation pendant la durée de deux mois. A l'issue de ce délai, le maire adressera à la direction départementale des territoires de Vaucluse un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 9 :

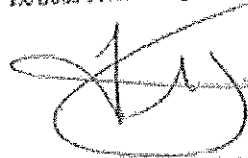
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

ARTICLE 10 :

M. le sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Vaucluse, chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, la sous-préfète-d'Apt, le directeur départemental des territoires de Vaucluse, le président du syndicat mixte de défense et de valorisation forestière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Fait à Avignon, le 27 AOUT 2015

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet chargé de mission,



Julien ANTHONIOZ

COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
A L'ORIGINAL



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale des Territoires  
Service Eau Environnement et Forêt  
Affaire suivie par : Jean-Marc COURDIER  
Tél : 04 88 17 85 79  
Courriel: jean-marc.courdier@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ

Établissant une servitude de passage et d'aménagement destinée à assurer la continuité et la pérennité des voies de défense des forêts contre l'incendie et à établir ou entretenir les équipements de protection et de surveillance de ces forêts au profit du Syndicat Mixte de Défense et de Valorisation Forestière sur les communes de BEAUMONT-DE-PERTUIS et MIRABEAU du MASSIF DES COLLINES DE BASSE DURANCE EST  
PISTE BD 102

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code forestier et notamment les articles L.134-2 et L.134-3 et R.134-2 relatifs à la création d'une servitude de passage ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R.11-4 à R.11-14 pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation administrative et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral 2015023-0011 du 23 janvier 2015 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la création d'une servitude de passage et d'aménagement afin d'assurer la continuité des voies de défense contre l'incendie au profit du Syndicat Mixte de Défense et de Valorisation Forestière sur les communes de BEAUMONT-de-PERTUIS ET MIRABEAU du MASSIF DES COLLINES DE BASSE DURANCE EST ;

VU la délibération du Comité syndical du Syndicat Mixte de Défense et de Valorisation Forestière en date du 9 décembre 2014, en vue d'obtenir la création d'une servitude de passage et d'aménagement pour assurer la continuité des voies de défense contre l'incendie sur les communes de BEAUMONT-de-PERTUIS et MIRABEAU du MASSIF DES COLLINES DE BASSE DURANCE EST ;

VU l'absence d'observations des communes de BEAUMONT-de-PERTUIS et MIRABEAU ;

VU l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans sa formation en sous-commission contre les risques d'incendie de forêt dans sa séance du 11 décembre 2014 ;

VU l'enquête publique réalisée entre le 6 mars 2015 au 8 avril 2015 ;

VU l'absence d'observations relevées sur les registres d'enquête publique, les visites reçues et le courrier adressé au commissaire enquêteur et au préfet de Vaucluse ;

VU les conclusions du commissaire enquêteur en date du 8 mai 2015 ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité et la pérennité des voies de défense des forêts contre l'incendie et à établir ou entretenir les équipements de protection et de surveillance de ces forêts au profit du Syndicat Mixte de Défense et de Valorisation Forestière sur les communes BEAUMONT-de-PERTUIS et MIRABEAU du MASSIF DES COLLINES DE BASSE DURANCE EST ;

sur proposition de M. le sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Vaucluse, chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de Vaucluse.

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Une servitude de passage et d'aménagement pour la piste de défense des forêts contre l'incendie (DFCI) suivante :

Nom de l'ouvrage	Nom de la piste	Commune de situation	Longueur	Nombre de parcelles concernées	Surface concernée
BD 102	Piste de Saint Léger	Beaumont-de-Pertuis	1 655 ml	14	8 978 m <sup>2</sup>

est créée, destinée à assurer la continuité et la pérennité des voies de défense des forêts contre l'incendie et à établir ou entretenir les équipements de protection et de surveillance de ces forêts au profit du Syndicat Mixte de Défense et de Valorisation Forestière sur les communes BEAUMONT-de-PERTUIS et MIRABEAU du MASSIF DES COLLINES DE BASSE DURANCE EST selon le plan joint en annexe n°1.

ARTICLE 2 :

Cette servitude comporte au profit du bénéficiaire, de ses mandataires ou de ses partenaires, le droit :

- de créer et aménager l'infrastructure pour une plateforme de circulation de 6 mètres à 10 mètres de largeur et des talus inhérents,
- d'en assurer l'entretien,
- d'en assurer l'exploitation et l'utilisation,
- d'en procéder à ses frais au débroussaillage des abords de la voie ou de l'équipement sur deux bandes latérales sans que le total des largeurs de ces bandes n'excède 100 mètres.

ARTICLE 3 :

La servitude susvisée est supportée par les parcelles dont les références cadastrales sont précisées en annexe n°2.

ARTICLE 4 :

La voie de défense des bois et forêts contre l'incendie objet de la présente servitude a le statut de voie spécialisée, non ouverte à la circulation générale.

La circulation est exclusivement réservée :

- aux propriétaires de parcelles traversées par les pistes et aux occupants de leur chef,
- aux bénéficiaires de servitudes établies au titre de l'article 682 du code civil,
- au bénéficiaire de la présente servitude, à ses mandataires ou à ses partenaires,
- aux services appelés à assurer la prévention et la lutte contre les incendies de forêts mentionnés dans l'ordre préfectoral annuel d'opérations "feux de forêts",
- aux personnes dépositaires de l'autorité publique dans l'exercice de leur fonction.

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire de la servitude présentera chaque année à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue, le bilan sur l'année écoulée de la mise en œuvre des actions autorisées par l'article 2 du présent arrêté et exposera le programme prévisionnel de ces futures actions pour les deux années suivantes.

ARTICLE 6 :

Lorsque des travaux d'aménagement sont nécessaires, le bénéficiaire de la servitude informe les propriétaires conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article R.134-3 du code forestier en précisant les modalités d'intervention.

ARTICLE 7 :

La notification individuelle de cet arrêté établissant la servitude sera faite par Monsieur le Président du Syndicat Mixte de Défense et de Valorisation Forestière aux propriétaires des fonds concernés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie de situation pendant la durée de deux mois. A l'issue de ce délai, le maire adressera à la direction départementale des territoires de Vaucluse un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 9 :

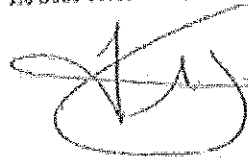
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

ARTICLE 10 :

M. le sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Vaucluse, chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, la sous-préfète-d'Apt, le directeur départemental des territoires de Vaucluse, le président du syndicat mixte de défense et de valorisation forestière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Fait à Avignon, le 27 AOUT 2019

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet chargé de mission,



Julien ANTHONIOZ-MANNE

COPIE CERTIFIEE CONFORME  
A L'ORIGINAL



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale des Territoires  
 Service Eau Environnement et Forêt  
 Affaire suivie par : Jean-Marc COURDIER  
 Tél : 04 88 17 85 79  
 Courriel: jean-marc.courdier@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ

Établissant une servitude de passage et d'aménagement destinée à assurer la continuité et la pérennité des voies de défense des forêts contre l'incendie et à établir ou entretenir les équipements de protection et de surveillance de ces forêts au profit du Syndicat Mixte de Défense et de Valorisation Forestière sur les communes de BEAUMONT-DE-PERTUIS et MIRABEAU du MASSIF DES COLLINES DE BASSE DURANCE EST  
 PISTE BD 101

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
 CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
 OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code forestier et notamment les articles L.134-2 et L.134-3 et R.134-2 relatifs à la création d'une servitude de passage ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R.11-4 à R.11-14 pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation administrative et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral 2015023-0011 du 23 janvier 2015 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la création d'une servitude de passage et d'aménagement afin d'assurer la continuité des voies de défense contre l'incendie au profit du Syndicat Mixte de Défense et de Valorisation Forestière sur les communes de BEAUMONT-de-PERTUIS ET MIRABEAU du MASSIF DES COLLINES DE BASSE DURANCE EST ;



VU la délibération du Comité syndical du Syndicat Mixte de Défense et de Valorisation Forestière en date du 9 décembre 2014, en vue d'obtenir la création d'une servitude de passage et d'aménagement pour assurer la continuité des voies de défense contre l'incendie sur les communes de BEAUMONT-de-PERTUIS et MIRABEAU du MASSIF DES COLLINES DE BASSE DURANCE EST ;

VU l'absence d'observations des communes de BEAUMONT-de-PERTUIS et MIRABEAU ;

VU l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans sa formation en sous-commission contre les risques d'incendie de forêt dans sa séance du 11 décembre 2014 ;

VU l'enquête publique réalisée entre le 6 mars 2015 au 8 avril 2015 ;

VU l'absence d'observations relevées sur les registres d'enquête publique, les visites reçues et le courrier adressé au commissaire enquêteur et au préfet de Vaucluse ;

VU les conclusions du commissaire enquêteur en date du 8 mai 2015 ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité et la pérennité des voies de défense des forêts contre l'incendie et à établir ou entretenir les équipements de protection et de surveillance de ces forêts au profit du Syndicat Mixte de Défense et de Valorisation Forestière sur les communes BEAUMONT-de-PERTUIS et MIRABEAU du MASSIF DES COLLINES DE BASSE DURANCE EST ;

Sur proposition de M. le sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Vaucluse, chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de Vaucluse

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Une servitude de passage et d'aménagement pour la piste de défense des forêts contre l'incendie (DFCI) suivante :

Nom de l'ouvrage	Nom de la piste	Commune de situation	Longueur	Nombre de parcelles concernées	Surface concernée
BD 101	Piste du Moulin	Beaumont-de-Pertuis	1227 ml	7	1664 m <sup>2</sup>

est créée, destinée à assurer la continuité et la pérennité des voies de défense des forêts contre l'incendie et à établir ou entretenir les équipements de protection et de surveillance de ces forêts au profit du Syndicat Mixte de Défense et de Valorisation Forestière sur les communes BEAUMONT-de-PERTUIS et MIRABEAU du MASSIF DES COLLINES DE BASSE DURANCE EST selon le plan joint en annexe n°1.

ARTICLE 2 :

Cette servitude comporte au profit du bénéficiaire, de ses mandataires ou de ses partenaires, le droit :

- de créer et aménager l'infrastructure pour une plateforme de circulation de 6 mètres à 10 mètres de largeur et des talus inhérents,
- d'en assurer l'entretien,
- d'en assurer l'exploitation et l'utilisation,
- d'en procéder à ses frais au débroussaillage des abords de la voie ou de l'équipement sur deux bandes latérales sans que le total des largeurs de ces bandes n'excède 100 mètres.

ARTICLE 3 :

La servitude susvisée est supportée par les parcelles dont les références cadastrales sont précisées en annexe n°2.

ARTICLE 4 :

La voie de défense des bois et forêts contre l'incendie objet de la présente servitude a le statut de voie spécialisée, non ouverte à la circulation générale.

La circulation est exclusivement réservée :

- aux propriétaires de parcelles traversées par les pistes et aux occupants de leur chef,
- aux bénéficiaires de servitudes établies au titre de l'article 682 du code civil,
- au bénéficiaire de la présente servitude, à ses mandataires ou à ses partenaires,
- aux services appelés à assurer la prévention et la lutte contre les incendies de forêts mentionnés dans l'ordre préfectoral annuel d'opérations "feux de forêts",
- aux personnes dépositaires de l'autorité publique dans l'exercice de leur fonction.

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire de la servitude présentera chaque année à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue, le bilan sur l'année écoulée de la mise en œuvre des actions autorisées par l'article 2 du présent arrêté et exposera le programme prévisionnel de ces futures actions pour les deux années suivantes.

ARTICLE 6 :

Lorsque des travaux d'aménagement sont nécessaires, le bénéficiaire de la servitude informe les propriétaires conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article R.134-3 du code forestier en précisant les modalités d'intervention.

ARTICLE 7 :

La notification individuelle de cet arrêté établissant la servitude sera faite par Monsieur le Président du Syndicat Mixte de Défense et de Valorisation Forestière aux propriétaires des fonds concernés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie de situation pendant la durée de deux mois. A l'issue de ce délai, le maire adressera à la direction départementale des territoires de Vaucluse un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 9 :

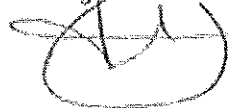
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

ARTICLE 10 :

M. le sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Vaucluse, chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, la sous-préfète d'Apt, le directeur départemental des territoires de Vaucluse, le président du syndicat mixte de défense et de valorisation forestière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Fait à Avignon, le 27 AOUT 2015

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet chargé de mission,



Julien ANTHONIOZ-BLANC

COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
A L'ORIGINAL



## PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction départementale des territoires  
 Service Eau Environnement et Forêt  
 Affaire suivie par : Jean-Marc COURDIER  
 Tél : 04 88 17 85 79  
 Courriel: jean-marc.courdier@vaucluse.gouv.fr

## ARRÊTÉ

Établissant une servitude de passage et d'aménagement destinée à assurer la continuité et la pérennité des voies de défense des forêts contre l'incendie et à établir ou entretenir les équipements de protection et de surveillance de ces forêts au profit du Syndicat Mixte de Défense et de Valorisation Forestière sur les communes de VITROLLES EN LUBERON, PEYPIN D'AIGUES, LA BASTIDE DES JOURDANS appartenant au massif forestier du GRAND LUBERON EST PISTE GL 201

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
 CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
 OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code forestier et notamment les articles L.134-2 et L.134-3 et R.134-2 relatifs à la création d'une servitude de passage ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R.11-4 à R.11-14 pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation administrative et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral 2015023-0010 du 23 janvier 2015 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la création d'une servitude de passage et d'aménagement afin d'assurer la continuité des voies de défense contre l'incendie au profit du Syndicat Mixte de Défense et de Valorisation Forestière sur les communes de VITROLLES EN LUBERON, PEYPIN D'AIGUES, LA BASTIDE DES JOURDANS appartenant au massif forestier du GRAND LUBERON EST

VU la délibération du Comité syndical du Syndicat Mixte de Défense et de Valorisation Forestière en date du 9 décembre 2014, en vue d'obtenir la création d'une servitude de passage et d'aménagement pour assurer la continuité des voies de défense contre l'incendie sur les communes de VITROLLES EN LUBERON, PEYPIN D'AIGUES, LA BASTIDE DES JOURDANS appartenant au massif forestier du GRAND LUBERON EST

VU les avis favorables des communes de Vitrolles en Luberon en date du 23 mars 2015, de La Bastide des Jourdans en date du 4 avril 2015 et de Peypin d'Aigues en date du 26 mars 2015 ;

VU l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans sa formation en sous-commission contre les risques d'incendie de forêt dans sa séance du 11 décembre 2014 ;

VU l'enquête publique réalisée entre le 6 mars 2015 au 8 avril 2015 ;

VU les observations relevées sur les registres d'enquête publique, les visites reçues et le courrier adressé au commissaire enquêteur et au préfet de Vaucluse ;

VU les conclusions du commissaire enquêteur en date du 8 mai 2015 ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité et la pérennité des voies de défense des forêts contre l'incendie et à établir ou entretenir les équipements de protection et de surveillance de ces forêts au profit du Syndicat Mixte de Défense et de Valorisation Forestière sur les communes de VITROLLES EN LUBERON, PEYPIN D'AIGUES, LA BASTIDE DES JOURDANS appartenant au massif forestier du GRAND LUBERON EST

Sur proposition de M. le sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Vaucluse, chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de Vaucluse.

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Une servitude de passage et d'aménagement pour la piste de défense des forêts contre l'incendie (DFCI) suivante :

Numéro Piste	Nom piste	Communes de situation	Longueur totale des tronçons concernés par la servitude	Nombre de parcelles concernées par la servitude	Surface totale des emprises de la servitude
GL 201	Piste du Vallat de Pissaire	La Bastide des Jourdans	1260 ml	1	1304
GL 201	Piste du Vallat de Pissaire	Vitrolles	2260 ml	15	21151

est créée, destinée à assurer la continuité et la pérennité des voies de défense des forêts contre l'incendie et à établir ou entretenir les équipements de protection et de surveillance de ces forêts au profit du Syndicat Mixte de Défense et de Valorisation Forestière sur les communes de VITROLLES EN LUBERON, PEYPIN D'AIGUES, LA BASTIDE DES JOURDANS appartenant au massif forestier du GRAND LUBERON EST ; selon le plan joint en annexe n°1.

#### ARTICLE 2 :

Cette servitude comporte au profit du bénéficiaire, de ses mandataires ou de ses partenaires, le droit :

- de créer et aménager l'infrastructure pour une plateforme de circulation de 6 mètres à 10 mètres de largeur et des talus inhérents,
- d'en assurer l'entretien,
- d'en assurer l'exploitation et l'utilisation,
- d'en procéder à ses frais au débroussaillage des abords de la voie ou de l'équipement sur deux bandes latérales sans que le total des largeurs de ces bandes n'excède 100 mètres.

#### ARTICLE 3 :

La servitude susvisée est supportée par les parcelles dont les références cadastrales sont précisées en annexe n°2.

#### ARTICLE 4 :

La voie de défense des bois et forêts contre l'incendie objet de la présente servitude a le statut de voie spécialisée, non ouverte à la circulation générale.

La circulation est exclusivement réservée :

- aux propriétaires de parcelles traversées par les pistes et aux occupants de leur chef,
- aux bénéficiaires de servitudes établies au titre de l'article 682 du code civil,
- au bénéficiaire de la présente servitude, à ses mandataires ou à ses partenaires,
- aux services appelés à assurer la prévention et la lutte contre les incendies de forêts mentionnés dans l'ordre préfectoral annuel d'opérations "feux de forêts",
- aux personnes dépositaires de l'autorité publique dans l'exercice de leur fonction.

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire de la servitude présentera chaque année à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue, le bilan sur l'année écoulée de la mise en œuvre des actions autorisées par l'article 2 du présent arrêté et exposera le programme prévisionnel de ces futures actions pour les deux années suivantes.

ARTICLE 6 :

Lorsque des travaux d'aménagement sont nécessaires, le bénéficiaire de la servitude informe les propriétaires conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article R.134-3 du code forestier en précisant les modalités d'intervention.

ARTICLE 7 :

La notification individuelle de cet arrêté établissant la servitude sera faite par Monsieur le Président du Syndicat Mixte de Défense et de Valorisation Forestière aux propriétaires des fonds concernés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie de situation pendant la durée de deux mois. A l'issue de ce délai, le maire adressera à la direction départementale des territoires de Vaucluse un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 9 :


Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

ARTICLE 10 :

M. le sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Vaucluse, chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, la sous-préfète d'Apt, le directeur départemental des territoires de Vaucluse, le président du syndicat mixte de défense et de valorisation forestière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
A L'ORIGINAL

Fait à Avignon, le 27 AOUT 2018

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet chargé de mission  


Guillaume ANTHOINEZ-BLANC



## PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction départementale des territoires  
Service Eau Environnement et Forêt  
Affaire suivie par : Jean-Marc COURDIER  
Tél : 04 88 17 85 79  
Courriel: jean-marc.courdier@vaucluse.gouv.fr

### ARRÊTÉ

Établissant une servitude de passage et d'aménagement destinée à assurer la continuité et la pérennité des voies de défense des forêts contre l'incendie et à établir ou entretenir les équipements de protection et de surveillance de ces forêts au profit du Syndicat Mixte de Défense et de Valorisation Forestière sur les communes de VITROLLES EN LUBERON, PEYPIN D'AIGUES, LA BASTIDE DES JOURDANS appartenant au massif forestier du GRAND LUBERON EST  
PISTE GL 22

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code forestier et notamment les articles L.134-2 et L.134-3 et R.134-2 relatifs à la création d'une servitude de passage ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R.11-4 à R.11-14 pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation administrative et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral 2015023-0010 du 23 janvier 2015 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la création d'une servitude de passage et d'aménagement afin d'assurer la continuité des voies de défense contre l'incendie au profit du Syndicat Mixte de Défense et de Valorisation Forestière sur les communes de VITROLLES EN LUBERON, PEYPIN D'AIGUES, LA BASTIDE DES JOURDANS appartenant au massif forestier du GRAND LUBERON EST



57

VU la délibération du Comité syndical du Syndicat Mixte de Défense et de Valorisation Forestière en date du 9 décembre 2014, en vue d'obtenir la création d'une servitude de passage et d'aménagement pour assurer la continuité des voies de défense contre l'incendie sur les communes de VITROLLES EN LUBERON, PEYPIN D'AIGUES, LA BASTIDE DES JOURDANS appartenant au massif forestier du GRAND LUBERON EST

VU les avis favorables des communes de Vitrolles en Luberon en date du 23 mars 2015, de La Bastide des Jourdans en date du 4 avril 2015 et de Peypin d'Aigues en date du 26 mars 2015 ;

VU l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans sa formation en sous-commission contre les risques d'incendie de forêt dans sa séance du 11 décembre 2014 ;

VU l'enquête publique réalisée entre le 6 mars 2015 au 8 avril 2015 ;

VU les observations relevées sur les registres d'enquête publique, les visites reçues et le courrier adressé au commissaire enquêteur et au préfet de Vaucluse ;

VU les conclusions du commissaire enquêteur en date du 8 mai 2015 ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité et la pérennité des voies de défense des forêts contre l'incendie et à établir ou entretenir les équipements de protection et de surveillance de ces forêts au profit du Syndicat Mixte de Défense et de Valorisation Forestière sur les communes de VITROLLES EN LUBERON, PEYPIN D'AIGUES, LA BASTIDE DES JOURDANS appartenant au massif forestier du GRAND LUBERON EST

Sur proposition de M. le sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Vaucluse, chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de Vaucluse.

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Une servitude de passage et d'aménagement pour la piste de défense des forêts contre l'incendie (DFCI) suivante :

Numéro Piste	Nom piste	Communes de situation	Longueur totale des tronçons concernés par la servitude	Nombre de parcelles concernées par la servitude	Surface totale des emprises de la servitude
GL 22	Piste des Barons	Vitrolles	1738 ml	20	8670

est créée, destinée à assurer la continuité et la pérennité des voies de défense des forêts contre l'incendie et à établir ou entretenir les équipements de protection et de surveillance de ces forêts au profit du Syndicat Mixte de Défense et de Valorisation Forestière sur les communes de VITROLLES EN LUBERON, PEYPIN D'AIGUES, LA BASTIDE DES JOURDANS appartenant au massif forestier du GRAND LUBERON EST ; selon le plan joint en annexe n°1.

#### ARTICLE 2 :

Cette servitude comporte au profit du bénéficiaire, de ses mandataires ou de ses partenaires, le droit :

- de créer et aménager l'infrastructure pour une plateforme de circulation de 6 mètres à 10 mètres de largeur et des talus inhérents,
- d'en assurer l'entretien,
- d'en assurer l'exploitation et l'utilisation,
- d'en procéder à ses frais au débroussaillage des abords de la voie ou de l'équipement sur deux bandes latérales sans que le total des largeurs de ces bandes n'excède 100 mètres.

#### ARTICLE 3 :

La servitude susvisée est supportée par les parcelles dont les références cadastrales sont précisées en annexe n°2.

#### ARTICLE 4 :

La voie de défense des bois et forêts contre l'incendie objet de la présente servitude a le statut de voie spécialisée, non ouverte à la circulation générale.

La circulation est exclusivement réservée :

- aux propriétaires de parcelles traversées par les pistes et aux occupants de leur chef,
- aux bénéficiaires de servitudes établies au titre de l'article 682 du code civil,
- au bénéficiaire de la présente servitude, à ses mandataires ou à ses partenaires,
- aux services appelés à assurer la prévention et la lutte contre les incendies de forêts mentionnés dans l'ordre préfectoral annuel d'opérations "feux de forêts",
- aux personnes dépositaires de l'autorité publique dans l'exercice de leur fonction.

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire de la servitude présentera chaque année à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue, le bilan sur l'année écoulée de la mise en œuvre des actions autorisées par l'article 2 du présent arrêté et exposera le programme prévisionnel de ces futures actions pour les deux années suivantes.

ARTICLE 6 :

Lorsque des travaux d'aménagement sont nécessaires, le bénéficiaire de la servitude informe les propriétaires conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article R.134-3 du code forestier en précisant les modalités d'intervention.

ARTICLE 7 :

La notification individuelle de cet arrêté établissant la servitude sera faite par Monsieur le Président du Syndicat Mixte de Défense et de Valorisation Forestière aux propriétaires des fonds concernés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie de situation pendant la durée de deux mois. A l'issue de ce délai, le maire adressera à la direction départementale des territoires de Vaucluse un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

ARTICLE 10 :

M. le sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Vaucluse, chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, la sous-préfète d'Apt, le directeur départemental des territoires de Vaucluse, le président du syndicat mixte de défense et de valorisation forestière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Fait à Avignon, le 27 AOUT 2015

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
A L'ORIGINAL**

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet chargé de mission



Julien ANTHONIOZ-BLANG



PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction départementale des territoires  
Service Eau Environnement et Forêt  
Affaire suivie par : Jean-Marc COURDIER  
Tél : 04 88 17 85 79  
Courriel: jean-marc.courdier@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ

Établissant une servitude de passage et d'aménagement destinée à assurer la continuité et la pérennité des voies de défense des forêts contre l'incendie et à établir ou entretenir les équipements de protection et de surveillance de ces forêts au profit du Syndicat Mixte de Défense et de Valorisation Forestière sur les communes de VITROLLES EN LUBERON, PEYPIN D'AIGUES, LA BASTIDE DES JOURDANS appartenant au massif forestier du GRAND LUBERON EST  
PISTE GL 12

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code forestier et notamment les articles L.134-2 et L.134-3 et R.134-2 relatifs à la création d'une servitude de passage ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R.11-4 à R.11-14 pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation administrative et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral 2015023-0010 du 23 janvier 2015 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la création d'une servitude de passage et d'aménagement afin d'assurer la continuité des voies de défense contre l'incendie au profit du Syndicat Mixte de Défense et de Valorisation Forestière sur les communes de VITROLLES EN LUBERON, PEYPIN D'AIGUES, LA BASTIDE DES JOURDANS appartenant au massif forestier du GRAND LUBERON EST

VU la délibération du Comité syndical du Syndicat Mixte de Défense et de Valorisation Forestière en date du 9 décembre 2014, en vue d'obtenir la création d'une servitude de passage et d'aménagement pour assurer la continuité des voies de défense contre l'incendie sur les communes de VITROLLES EN LUBERON, PEYPIN D'AIGUES, LA BASTIDE DES JOURDANS appartenant au massif forestier du GRAND LUBERON EST

VU les avis favorables des communes de Vitrolles en Luberon en date du 23 mars 2015, de La Bastide des Jourdans en date du 4 avril 2015 et de Peypin d'Aigues en date du 26 mars 2015 ;

VU l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans sa formation en sous-commission contre les risques d'incendie de forêt dans sa séance du 11 décembre 2014 ;

VU l'enquête publique réalisée entre le 6 mars 2015 au 8 avril 2015 ;

VU les observations relevées sur les registres d'enquête publique, les visites reçues et le courrier adressé au commissaire enquêteur et au préfet de Vaucluse ;

VU les conclusions du commissaire enquêteur en date du 8 mai 2015 ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité et la pérennité des voies de défense des forêts contre l'incendie et à établir ou entretenir les équipements de protection et de surveillance de ces forêts au profit du Syndicat Mixte de Défense et de Valorisation Forestière sur les communes de VITROLLES EN LUBERON, PEYPIN D'AIGUES, LA BASTIDE DES JOURDANS appartenant au massif forestier du GRAND LUBERON EST

Sur proposition de M. le sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Vaucluse, chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de Vaucluse

## AR R E T E

### ARTICLE 1 :

Une servitude de passage et d'aménagement pour la piste de défense des forêts contre l'incendie (DFCI) suivante :

Numéro Piste	Nom piste	Communes de situation	Longueur totale des tronçons concernés par la servitude	Nombre de parcelles concernées par la servitude	Surface totale des emprises de la servitude
GL 12	Piste des Ouvrières	Peypin d'Aigues	1770 ml	3	6862
GL 12	Piste des Ouvrières	Vitrolles	606 ml	2	6793

est créée, destinée à assurer la continuité et la pérennité des voies de défense des forêts contre l'incendie et à établir ou entretenir les équipements de protection et de surveillance de ces forêts au profit du Syndicat Mixte de Défense et de Valorisation Forestière sur les communes de VITROLLES EN LUBERON, PEYPIN D'AIGUES, LA BASTIDE DES JOURDANS appartenant au massif forestier du GRAND LUBERON EST ; selon le plan joint en annexe n°1.

#### ARTICLE 2 :

Cette servitude comporte au profit du bénéficiaire, de ses mandataires ou de ses partenaires, le droit :

- de créer et aménager l'infrastructure pour une plateforme de circulation de 6 mètres à 10 mètres de largeur et des talus inhérents,
- d'en assurer l'entretien,
- d'en assurer l'exploitation et l'utilisation,
- d'en procéder à ses frais au débroussaillage des abords de la voie ou de l'équipement sur deux bandes latérales sans que le total des largeurs de ces bandes n'excède 100 mètres.

#### ARTICLE 3 :

La servitude susvisée est supportée par les parcelles dont les références cadastrales sont précisées en annexe n°2.

#### ARTICLE 4 :

La voie de défense des bois et forêts contre l'incendie objet de la présente servitude a le statut de voie spécialisée, non ouverte à la circulation générale.

La circulation est exclusivement réservée :

- aux propriétaires de parcelles traversées par les pistes et aux occupants de leur chef,
- aux bénéficiaires de servitudes établies au titre de l'article 682 du code civil,
- au bénéficiaire de la présente servitude, à ses mandataires ou à ses partenaires,
- aux services appelés à assurer la prévention et la lutte contre les incendies de forêts mentionnés dans l'ordre préfectoral annuel d'opérations "feux de forêts",
- aux personnes dépositaires de l'autorité publique dans l'exercice de leur fonction.

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire de la servitude présentera chaque année à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue, le bilan sur l'année écoulée de la mise en œuvre des actions autorisées par l'article 2 du présent arrêté et exposera le programme prévisionnel de ces futures actions pour les deux années suivantes.

ARTICLE 6 :

Lorsque des travaux d'aménagement sont nécessaires, le bénéficiaire de la servitude informe les propriétaires conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article R.134-3 du code forestier en précisant les modalités d'intervention.

ARTICLE 7 :

La notification individuelle de cet arrêté établissant la servitude sera faite par Monsieur le Président du Syndicat Mixte de Défense et de Valorisation Forestière aux propriétaires des fonds concernés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie de situation pendant la durée de deux mois. A l'issue de ce délai, le maire adressera à la direction départementale des territoires de Vaucluse un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

ARTICLE 10 :

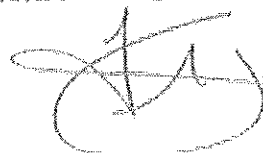
M. le sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Vaucluse, chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, la sous-préfète d'Apt, le directeur départemental des territoires de Vaucluse, le président du syndicat mixte de défense et de valorisation forestière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
A L'ORIGINAL

Fait à Avignon, le

27 AOUT 2016

Pour le Préfet,  
Le Sous-préfet chargé de mission



Julien ANTHONIOZ-BLANC



PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction départementale des territoires  
Service Eau Environnement et Forêt  
Affaire suivie par : Jean-Marc COURDIER  
Tél : 04 88 17 85 79  
Courriel: jean-marc.courdier@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ

Établissant une servitude de passage et d'aménagement destinée à assurer la  
continuité et la pérennité des voies de défense des forêts contre l'incendie et à  
établir ou entretenir les équipements de protection et de surveillance de ces forêts  
au profit du Syndicat Mixte de Défense et de Valorisation Forestière sur les  
communes de VITROLLES EN LUBERON, PEYPIN D'AIGUES, LA  
BASTIDE DES JOURDANS  
appartenant au massif forestier du GRAND LUBERON EST  
PISTE GL 20

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code forestier et notamment les articles L.134-2 et L.134-3 et R.134-2 relatifs à  
la création d'une servitude de passage ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R.11-4 à R.11-14 pour cause  
d'utilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à  
l'organisation administrative et à l'action des services de l'État dans les régions et les  
départements ;

VU l'arrêté préfectoral 2015023-0010 du 23 janvier 2015 portant ouverture d'une  
enquête publique préalable à la création d'une servitude de passage et d'aménagement afin  
d'assurer la continuité des voies de défense contre l'incendie au profit du Syndicat Mixte de  
Défense et de Valorisation Forestière sur les communes de VITROLLES EN LUBERON,  
PEYPIN D'AIGUES, LA BASTIDE DES JOURDANS appartenant au massif forestier du  
GRAND LUBERON EST



VU la délibération du Comité syndical du Syndicat Mixte de Défense et de Valorisation Forestière en date du 9 décembre 2014, en vue d'obtenir la création d'une servitude de passage et d'aménagement pour assurer la continuité des voies de défense contre l'incendie sur les communes de VITROLLES EN LUBERON, PEYPIN D'AIGUES, LA BASTIDE DES JOURDANS appartenant au massif forestier du GRAND LUBERON EST

VU les avis favorables des communes de Vitrolles en Luberon en date du 23 mars 2015, de La Bastide des Jourdans en date du 4 avril 2015 et de Peypin d'Aigues en date du 26 mars 2015 ;

VU l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans sa formation en sous-commission contre les risques d'incendie de forêt dans sa séance du 11 décembre 2014 ;

VU l'enquête publique réalisée entre le 6 mars 2015 au 8 avril 2015 ;

VU les observations relevées sur les registres d'enquête publique, les visites reçues et le courrier adressé au commissaire enquêteur et au préfet de Vaucluse ;

VU les conclusions du commissaire enquêteur en date du 8 mai 2015 ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité et la pérennité des voies de défense des forêts contre l'incendie et à établir ou entretenir les équipements de protection et de surveillance de ces forêts au profit du Syndicat Mixte de Défense et de Valorisation Forestière sur les communes de VITROLLES EN LUBERON, PEYPIN D'AIGUES, LA BASTIDE DES JOURDANS appartenant au massif forestier du GRAND LUBERON EST

Sur proposition de M. le sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Vaucluse, chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de Vaucluse.

## A R R E T E

### ARTICLE 1 :

Une servitude de passage et d'aménagement pour la piste de défense des forêts contre l'incendie (DFCI) suivante :

Numéro Piste	Nom piste	Communes de situation	Longueur totale des tronçons concernés par la servitude	Nombre de parcelles concernées par la servitude	Surface totale des emprises de la servitude
GL 20	Piste du Roumagou	Vitrolles	5627 ml	13	29891
GL 20	Piste du Roumagou	La Bastide des Jourdans	1355 ml	6	13270

est créée, destinée à assurer la continuité et la pérennité des voies de défense des forêts contre l'incendie et à établir ou entretenir les équipements de protection et de surveillance de ces forêts au profit du Syndicat Mixte de Défense et de Valorisation Forestière sur les communes de VITROLLES EN LUBERON, PEYPIN D'AIGUES, LA BASTIDE DES JOURDANS appartenant au massif forestier du GRAND LUBERON EST ; selon le plan joint en annexe n°1.

#### ARTICLE 2 :

Cette servitude comporte au profit du bénéficiaire, de ses mandataires ou de ses partenaires, le droit :

- de créer et aménager l'infrastructure pour une plateforme de circulation de 6 mètres à 10 mètres de largeur et des talus inhérents,
- d'en assurer l'entretien,
- d'en assurer l'exploitation et l'utilisation,
- d'en procéder à ses frais au débroussaillage des abords de la voie ou de l'équipement sur deux bandes latérales sans que le total des largeurs de ces bandes n'excède 100 mètres.

#### ARTICLE 3 :

La servitude susvisée est supportée par les parcelles dont les références cadastrales sont précisées en annexe n°2.

#### ARTICLE 4 :

La voie de défense des bois et forêts contre l'incendie objet de la présente servitude a le statut de voie spécialisée, non ouverte à la circulation générale.

La circulation est exclusivement réservée :

- aux propriétaires de parcelles traversées par les pistes et aux occupants de leur chef,
- aux bénéficiaires de servitudes établies au titre de l'article 682 du code civil,
- au bénéficiaire de la présente servitude, à ses mandataires ou à ses partenaires,
- aux services appelés à assurer la prévention et la lutte contre les incendies de forêts mentionnés dans l'ordre préfectoral annuel d'opérations "feux de forêts",
- aux personnes dépositaires de l'autorité publique dans l'exercice de leur fonction.

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire de la servitude présentera chaque année à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue, le bilan sur l'année écoulée de la mise en œuvre des actions autorisées par l'article 2 du présent arrêté et exposera le programme prévisionnel de ces futures actions pour les deux années suivantes.

ARTICLE 6 :

Lorsque des travaux d'aménagement sont nécessaires, le bénéficiaire de la servitude informe les propriétaires conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article R.134-3 du code forestier en précisant les modalités d'intervention.

ARTICLE 7 :

La notification individuelle de cet arrêté établissant la servitude sera faite par Monsieur le Président du Syndicat Mixte de Défense et de Valorisation Forestière aux propriétaires des fonds concernés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie de situation pendant la durée de deux mois. A l'issue de ce délai, le maire adressera à la direction départementale des territoires de Vaucluse un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

ARTICLE 10 :

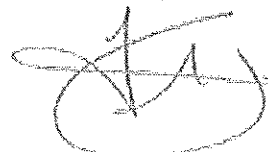
M. le sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Vaucluse, chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, la sous-préfète d'Apt, le directeur départemental des territoires de Vaucluse, le président du syndicat mixte de défense et de valorisation forestière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
A L'ORIGINAL

Fait à Avignon, le

27 AOUT 2015

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet chargé de mission



Julien ANTHONIOZ-BLANC

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
FINANCES PUBLIQUES**

Sorgues, le 02/09/2015

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE SORGUES  
83, AVENUE DU 11 NOVEMBRE  
BP 308  
84706 SORGUES

Le comptable, responsable de la trésorerie de Sorgues....

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> - Délégation de signature est donnée à DIENST Caroline adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Sorgues, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DIENST CAROLINE	IFIP			
DAVID RUIZ SABINE	CP	300€	4 MOIS	3000€
AUGIER MARIE NOELLE	CONTRÔLEUR 1° CLASSE	300€	4 MOIS	3000€

Article 3 :Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département Du Vaucluse

A Sorgues le 02/09/2015  
Le comptable,

  
Jocelyne PLETZ

**UNITE TERRITORIALE DE LA  
DIRECTION REGIONALE DES  
ENTREPRISES, DE LA  
CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET  
DE L'EMPLOI**

-70.



PREFET DE VAUCLUSE

Direction régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité territoriale de Vaucluse  
Sous-direction Accès et retour à l'emploi

Affaire suivie par : Marie Christine PERRIN  
Téléphone : 04 90 14 75 69  
Télécopie : 04 90 14 75 50  
Courriel :  
marie.christine.perrin@directe.gouv.fr

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP420925604  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013074-0004 du 15 mars 2013 portant délégation de signature,

Le Préfet de VAUCLUSE et par délégation, la directrice de l'unité territoriale de Vaucluse,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Vaucluse de la DIRECCTE PACA le 19/08/2015 par M. Bruno BAYET, Auto-entrepreneur, sise à 55 Avenue des Alliés – 84820 VISAN.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de **BAYET Bruno – Auto-entrepreneur**, sous le n° SAP420925604, à compter du 19/08/2015.



Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Vaucluse qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Travaux de petit bricolage**
- **Préparation de repas à domicile**
- **Livraison de courses**
- **Assistance informatique et Internet**
- **Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire**
- **Assistance administrative**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Avignon, le 26 août 2015

P/Le Préfet,  
P/La Directrice de l'Unité Territoriale  
La Directrice Adjointe

Pascale HENRIET



## PREFET DE VAUCLUSE

Direction régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité territoriale de Vaucluse  
Sous-direction Accès et retour à  
l'emploi

Affaire suivie par : Marie Christine  
PERRIN  
Téléphone : 04 90 14 75 69  
Télécopie : 04 90 14 75 50  
Courriel :  
marie.christine.perrin@direccte.gouv.fr

## ARRETE DU 26/08/2015

Portant renouvellement d'agrément au titre des emplois de services à la personne,

**LE PREFET DE VAUCLUSE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment les articles L7231-1 et L7231-2 du code du travail,

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (chapitre VI – services à la personne - article 31) et notamment les articles L7232-1 à L7232-9 du code du travail

Vu le Décret N° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le Décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013074-0004 du 15 mars 2013 portant délégation de signature,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par, la SARL A.S.D. LUBERON – 723 AV Aristide Briand – 84440 ROBION le 10/03/2015.

Vu l'avis du Conseil Départemental ;

Sur proposition de la Directrice de l'Unité Territoriale de Vaucluse,

**ARRETE :****Article 1 :**

L'agrément qualité de la SARL A.S.D. LUBERON est renouvelé conformément aux dispositions de l'article R7232-5 du code du travail pour la fourniture des services suivant :

- assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales;
- assistance aux personnes handicapées ;
- garde malade à l'exclusion des soins à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales;
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile;
- accompagnement dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

**Article 2:**

Le n° d'agrément qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles est le suivant :

**SAP522637222**

**Article 3 :**

L'agrément est accordé pour une période de 5 ans à compter du 30/08/2015.  
La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**Article 4**

Les activités citées à l'article 1 s'exercent sur le département de Vaucluse.

**Article 5 :**

Cet agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait après information par lettre recommandée avec accusé de réception, si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies (activités autres que celles prévues, conditions de travail des salariés, mauvaise qualité des prestations pour les emplois d'aide aux personnes, non-respect du devoir de réserve des salariés, non fourniture de statistiques, de bilans, de documents, de contrôle d'enquête.....).

En cas d'urgence, une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

**Article 6 :**

Tout délit relevé par les services de l'Etat notamment en matière du droit du travail de concurrence déloyale ou de fraude, entraîne la mise en œuvre de la procédure de suspension ou de retrait de l'agrément.

**Article 7 :**

La Directrice de l'Unité Territoriale de Vaucluse,  
Le Directeur départemental des Finances Publiques,  
Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Avignon, le 26 août 2015

P/Le Préfet,  
P/La Directrice de l'Unité Territoriale  
La Directrice Adjointe

Pascale HENRIET



PREFET DE VAUCLUSE

Direction régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité territoriale de Vaucluse  
Sous-direction Accès et retour à l'emploi

Affaire suivie par : Marie Christine PERRIN  
Téléphone : 04 90 14 75 69  
Télécopie : 04 90 14 75 50  
Courriel :  
marie.christine.perrin@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP521777532  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013074-0004 du 15 mars 2013 portant délégation de signature,

Le Préfet de VAUCLUSE et par délégation, la directrice de l'unité territoriale de Vaucluse,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Vaucluse de la DIRECCTE PACA le 31/08/2015 par Mme Cindy PILATO Entrepreneur Individuel sise à 774 Rte de L'Isle sur Sorgue – Les Galopins – 84250 LE THOR.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de **PILATO Cindy Entrepreneur Individuel**, sous le n° SAP521777532, à compter du 31/08/2015.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Vaucluse qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Garde d'enfants plus de 3 ans**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Livraison de courses**
- **Soins et promenade d'animaux de compagnie**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Avignon, le 2 septembre 2015

P/Le Préfet,  
P/La Directrice de l'Unité Territoriale  
La Directrice Adjointe

Pascale HENRIET



PREFET DE VAUCLUSE

Direction régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité territoriale de Vaucluse  
Sous-direction Accès et retour à l'emploi

Affaire suivie par : Marie Christine PERRIN  
Téléphone : 04 90 14 75 69  
Télécopie : 04 90 14 75 50  
Courriel :  
marie.christine.perrin@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP524343035  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013074-0004 du 15 mars 2013 portant délégation de signature,

Le Préfet de VAUCLUSE et par délégation, la directrice de l'unité territoriale de Vaucluse,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Vaucluse de la DIRECCTE PACA le 01/09/2015 par M. Julien RAYMOND Auto-entrepreneur, sise à 785 Chemin Blanc – 84100.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de **RAYMOND Julien Auto-entrepreneur**, sous le n° **SAP524343035**, à compter du 01/09/2015.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Vaucluse qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Petits travaux de jardinage**
- **Travaux de petit bricolage**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Avignon, le 2 septembre 2015

P/Le Préfet,  
P/La Directrice de l'Unité Territoriale  
La Directrice Adjointe

Pascale HENRIET



**DELEGATIONS ET SUBDELEGATIONS  
DE SIGNATURE**



**ARRÊTÉ**  
donnant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire  
des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat

**LE DIRECTEUR ACADEMIQUE  
DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE**

Vu le décret n°88-11 du 4 janvier 1988 ;  
Vu le décret du 25 juillet 2013 publié au journal officiel du 27 juillet 2013 portant nomination de M. Dominique BECK en qualité de Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de Vaucluse ;  
Vu l'arrêté n°699 du 7 avril 1999 ;  
Vu l'arrêté du 30 juillet 1987 ;  
Vu l'arrêté du 12 avril 1988 ;  
Vu la circulaire du ministère de l'Education nationale n°83-121 du 9 mars 1983 ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°2015061-0019 du 02 mars 2015 portant délégation de signature à M. Dominique BECK pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation de signature permanente est donnée à Mme TAIX Sylvie, secrétaire générale, et à Mme Isabelle MONNIEZ, attachée, à l'effet de signer tous actes et décisions concernant l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les BOP visés par l'arrêté préfectoral.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

**Article 2 :** L'arrêté du 11 mars 2015 est abrogé.

**Article 3 :** La secrétaire générale de la direction académique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Pour le Directeur Académique  
et par délégation, la Secrétaire Générale  
Signature de Mme Sylvie TAIX

Signature de Mme Isabelle MONNIEZ

Avignon, le 1<sup>er</sup> septembre 2015

Pour le préfet et par délégation,

Dominique BECK  
Directeur académique  
des services de l'éducation nationale

